



**VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**  
RECUEIL DES RECHERCHES 2020

NUMÉRO 13

## **COLLABORATEURS**

### **Directrice de la rédaction**

Susan McDonald

### **Équipe de rédaction**

Susan McDonald

Gillian Scobie

Kari Glynes Elliott

Lisa Ha

Alyson MacLean

Robin Trombley

Ruth Code

Lara Rooney

Jocelyn Sigouin

Écrivez-nous

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante : [rds.drs@justice.gc.ca](mailto:rds.drs@justice.gc.ca)

Ministère de la Justice Canada <http://www.justice.gc.ca/fra/index.html>

Renseignements pour les victimes d'actes criminels <http://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/victims-victimes/index.html>

Rapports et publications du Ministère de la Justice Canada sur les questions liées aux victimes <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/index.html>

Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca).

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2020

# INTRODUCTION

## Le 20<sup>e</sup> anniversaire de la Stratégie fédérale d'aide aux victimes

Voici le treizième numéro du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels! Le thème de cette année est « *Reconnaître le courage, renouveler l'engagement* ». La Semaine des victimes et survivants d'actes criminels (Victims and Survivors of Crime Week) 2020 a été reportée de la fin mai 2020 au 23 novembre au 27 novembre 2020 et ce sera un événement d'un genre différent. Nous sommes maintenant dans un endroit très différent avec les restrictions COVID-19 en place. Quelles que soient les questions en jeu, nous continuons à avoir besoin de recherches solides et pertinentes pour nous aider à mieux comprendre ces mêmes questions, que ce soit en matière de santé publique ou de justice pénale.

Pour souligner le 20<sup>e</sup> anniversaire de la Stratégie fédérale d'aide aux victimes (SFAV), nous vous présenterons d'abord un historique de la stratégie. Dans ce numéro, les lecteurs trouveront une revue des recherches sur les politiques réalisées avant la mise en œuvre de la SFAV (partie I) et dans le cadre de celle-ci, à partir de 2000 (partie II); un texte sur les jeunes victimes, la mémoire et les témoignages qui a été écrit par Sonja Brubacher et ses collègues et qui consiste en une exploration fascinante de la recherche psychologique sur la mémoire des enfants; un résumé du projet d'écoute, une importante étude visant à en apprendre plus sur l'expérience de victimes qui ont participé au processus de justice réparatrice partout au pays; et un texte dans lequel des chercheuses décrivent les travaux passionnants qui sont réalisés au ministère de la Justice pour élaborer un outil et un guide qui permettront aux avocats en droit de la famille de partout au pays de cibler les familles exposées à un risque de violence.

### L'historique de la Stratégie fédérale d'aide aux victimes

Avant que le gouvernement fédéral mette en œuvre la stratégie nationale, il a mené des consultations auprès des provinces et des territoires sur des questions relatives aux victimes pendant près de trois décennies. Par exemple, en 1973, le gouvernement fédéral a conclu des ententes de partage des coûts avec les provinces et les territoires pour couvrir les dépenses des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Entre 1981 et 1983, le Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels a été créé aux fins de l'examen des questions relatives aux victimes. En 1985, le Canada a joué un rôle important dans le contexte de l'adoption de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations Unies. En outre, entre 1987 et 1990, le ministère de la Justice a mis sur pied le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels afin de promouvoir les services d'aide aux victimes dans les provinces et les territoires.

Qui plus est, bon nombre de modifications relatives aux victimes d'actes criminels ont été apportées au *Code criminel* pendant les années 1980 et 1990. Ces modifications portaient notamment sur les agressions sexuelles, les enlèvements d'enfants et les abus sexuels commis contre des enfants. La suramende compensatoire fédérale et la déclaration de la victime ont été intégrées au *Code criminel* en 1988. Puis, en 1995, le projet de loi C-41 a été adopté. Ce projet de loi :

- faisait de l'indemnisation supplémentaire des victimes un objectif de la détermination de la peine;
- exigeait que les déclarations des victimes soient prises en compte dans la détermination de la peine;
- apportait des précisions relatives à la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement comme peine.

En 1997, un groupe de travail fédéral-provincial-territorial a recommandé que les programmes et les services d'aide aux victimes existants fassent l'objet d'un examen. Il a aussi recommandé que des modifications précises soient apportées au *Code criminel* et que le gouvernement fédéral améliore la façon dont il répondait aux préoccupations des victimes. En 1998, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne s'est penché sur le rôle des victimes dans le système de justice et a publié son rapport, intitulé *Les droits des victimes – Participer sans entraver*.

Le gouvernement a répondu à ce rapport de deux façons fondamentales. Premièrement, en 1999, il a apporté des modifications au *Code criminel* afin d'améliorer la capacité des victimes à participer aux procédures pénales. Deuxièmement, il a mis sur pied le Centre de la politique concernant les victimes au sein du ministère de la Justice et a versé 25 millions de dollars sur cinq ans pour son financement. Au cours de ce mandat de cinq ans, des fonds ont été versés pour les salaires et les activités à l'appui d'un important programme de recherche. Un certain nombre de rapports ont été produits sur les sujets suivants : le rôle de la victime au sein du processus de justice pénale (Young, 2001), les victimes et la justice réparatrice (Wemmers et Canuto, 2002), la négociation d'un plaidoyer (Verdun-Jones et coll., 2004), la déclaration de la victime et d'autres sujets importants, comme les besoins des Autochtones, surtout dans le nouveau territoire du Nunavut, et l'amélioration de la sensibilisation et de la compréhension générales à l'égard des dispositions du *Code criminel* relatives aux victimes. Ces premiers travaux de recherche sont toujours disponibles sur le site Web du ministère de la Justice.<sup>1</sup>

Comme toutes les initiatives fédérales, l'Initiative sur les victimes d'actes criminels (IVAC) a été évaluée avant la fin de son mandat de cinq ans. Cette évaluation a permis de conclure que l'IVAC répondait aux besoins des victimes de façon efficace et pertinente. L'IVAC a été renouvelée et son financement est devenu permanent pour que les travaux puissent se poursuivre. En 2005, le Bureau national pour les victimes d'actes criminels a été mis sur pied dans la foulée de l'Initiative de renforcement de la sécurité communautaire. Le Bureau avait deux objectifs :

- veiller à ce qu'il n'y ait qu'un point de service unique pour les demandes de renseignements et les plaintes des victimes de délinquants sous responsabilité fédérale;
- assurer la coordination des politiques, des communications et de la collecte de renseignements avec le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

La SFAV a été adoptée en 2007 par le nouveau gouvernement et est toujours en vigueur aujourd'hui. Parmi les principaux changements apportés en 2007, notons l'établissement du Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. Pendant les neuf années suivantes, le mandat du Fonds d'aide aux victimes a été élargi pour :

- créer et améliorer les centres d'appui aux enfants;
- offrir un soutien aux collectivités mal desservies dans les provinces et les territoires;
- accorder un financement particulier pour les peuples autochtones et les habitants du Nord;
- adopter des mesures législatives importantes, comme (l'ancien) projet de loi C-2 sur les dispositifs d'aide au témoignage.

La Semaine des victimes et survivants d'actes criminels a été lancée en 2006 (sous un nom différent) par un colloque fédéral. Des fonds avaient été consacrés à l'activité pour appuyer les événements locaux organisés partout au pays.

La *Charte canadienne des droits des victimes* est entrée en vigueur en juillet 2015.<sup>2</sup> Elle traduisait elle aussi l'importance des victimes dans le système de justice pénale. Au fil des ans, surtout avec la mise en place de la stratégie intitulée *Il est temps : Stratégie du Canada pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe*,<sup>3</sup> d'autres ministères ont reçu pour mandat de mener des recherches et de financer des projets relatifs à la violence envers les femmes, à la violence familiale et à d'autres actes qui entrent dans la grande catégorie des actes criminels. Le fait d'aller au-delà du système de justice pénale et d'élargir la portée à la prévention et à la santé démontre que les décideurs en matière de politiques et de programmes comprennent que la victimisation des personnes a des répercussions à l'extérieur du cadre du système de justice pénale. La SFAV continuera d'accroître nos connaissances et notre compréhension à l'égard des

---

<sup>1</sup> Consultez la liste des publications disponibles à l'adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/index.html>.

<sup>2</sup> L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

<sup>3</sup> Pour de plus amples renseignements, consultez la page <https://cfc-swc.gc.ca/violence/strategy-strategie/index-fr.html>.

besoins des victimes d'actes criminels et de la façon d'y répondre au mieux. La recherche continuera de jouer un rôle crucial.

Comme toujours, nous espérons que vous aimerez ce numéro du Recueil, et c'est avec plaisir que nous lirons vos commentaires.

Susan McDonald  
Chercheuse principale  
Division de la recherche et de la statistique

Stéphanie Bouchard  
Avocate-conseil et directrice  
Centre de la politique concernant les victimes

## TABLE DES MATIÈRES

1. *La recherche sur les victimes: les leçons du passé(partie I)* – Susan McDonald.....7
2. *La recherche sur les victimes: les leçons du passé(partie II)* – Susan McDonald..... 20
3. *Parler à de jeunes victimes et témoins à propos des abus et des mauvais traitements récurrents* – Sonja Brubacher, Deborah Connolly, Martine Powell et Heather Price ..... 32
4. *Le vécu de victimes d'actes criminels dans le processus de la justice réparatrice: un projet d'écoute* –Résumé par Lisa Ha..... 37
5. *Élaboration d'un outil de détection et d'intervention en cas de violence familiale* – Bianca Stumpf, Jenny Larkin et Cherami Wichmann..... 43

# La recherche sur les victimes : les leçons du passé (partie I)

Par Susan McDonald

## Introduction

Le ministère de la Justice a célébré son 150<sup>e</sup> anniversaire en 2018, un an après que le Canada a lui-même célébré ses 150 ans. Cependant, bien que le Ministère puisse se vanter de sa longue histoire, ce n'est que dans les années 1970 que la recherche sur les politiques y est devenue une activité établie. Le sujet des victimes d'actes criminels est, depuis, intégré au programme de recherche sur les politiques du ministère de la Justice, principalement parce que celui-ci est responsable du *Code criminel* du Canada. La première partie du présent article traite des recherches effectuées par le ministère de la Justice avant la mise en œuvre de l'Initiative sur les victimes d'actes criminels, aujourd'hui appelée la Stratégie fédérale d'aide aux victimes<sup>1</sup> (SFAV), en 2000, tandis que la deuxième partie (qui fait aussi partie du présent numéro du Recueil) porte sur les recherches réalisées depuis la mise en œuvre de la SFAV. Les domaines dans lesquels des recherches sont encore menées ainsi que les nouveaux domaines qui retiennent l'attention reflètent la croissance et l'évolution des droits des victimes, de la technologie, du contexte social et de l'élaboration des politiques et des programmes.

## 2.0 Principaux domaines de recherche dans les années 1980 et 1990 – Avant la Stratégie fédérale d'aide aux victimes

La présente revue des recherches sur les victimes est axée sur les travaux effectués dans

les années 1980 et 1990. Ces travaux portent sur trois sujets principaux :

- i. L'adoption, dans les années 1980, de dispositions dans le *Code criminel* pour aider les victimes – la suramende compensatoire pour les victimes, la déclaration de la victime et le dédommagement. Des travaux de recherche ont été effectués pour évaluer le fonctionnement des dispositions.
- ii. L'accès à la justice – une série d'études ont été réalisées sur les programmes de services aux victimes ainsi que sur la vulgarisation et l'information juridiques pour les victimes d'actes criminels.
- iii. Les effets des modifications importantes apportées à la loi, comme la nouvelle définition des infractions d'ordre sexuel dans le *Code criminel* et l'introduction de l'infraction de harcèlement criminel.

En plus des recherches sur les questions relatives aux victimes qui seront présentées, il y a des recherches supplémentaires dans le cadre des deux initiatives suivantes :

### 1) *L'Initiative de lutte contre la violence familiale*

L'Initiative de lutte contre la violence familiale (ILVF) est le principal forum de collaboration du gouvernement fédéral pour lutter contre la violence familiale depuis 1988. L'ILVF est menée par

---

<sup>1</sup> L'Initiative sur les victimes d'actes criminels a été mise en œuvre en 2000. En 2007, sous la direction d'un nouveau gouvernement, l'Initiative a été renommée Stratégie fédérale d'aide aux victimes. Elle porte toujours ce nom aujourd'hui. Par souci de commodité, le nom Stratégie fédérale d'aide aux victimes ou son acronyme, SFAV, seront utilisés tout au long de l'article, peu importe la période dont il est question.

l'Agence de la santé publique du Canada, qui coordonne 15 ministères et organismes partenaires, dont le ministère de la Justice, pour prévenir la violence familiale et intervenir dans ce domaine. La recherche a toujours fait partie de l'initiative de lutte contre la violence familiale. Au ministère de la Justice, elle s'est concentrée sur la manière dont le système de justice pénale répond aux besoins des victimes et des auteurs de violence familiale. Cet article, et la partie II, n'inclut pas la recherche sur la violence familiale, ni la recherche provenant d'autres initiatives particulières d'avant ou d'après 2000, telles qu'en matière de maltraitance des personnes âgées.

2) *L'Entreprise nationale relative à la statistique juridique - Statistique Canada*

L'Entreprise nationale relative à la statistique juridique (ENRSJ) a commencé en 1981. Elle regroupe Sécurité publique Canada, le ministère de la Justice et chaque province et territoire, et elle travaille en partenariat avec le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités. La collecte de données sur les victimes d'actes criminels n'a pas toujours été au cœur des activités de l'ENRSJ, mais cette dernière a tout de même recueilli des données par l'intermédiaire de l'Enquête sociale générale - Victimisation, réalisée tous

les cinq ans. En 1994, elle a aussi mené une enquête unique intitulée Enquête sur la violence envers les femmes. Le présent article n'abordera pas les articles et les données sur la victimisation criminelle qui en ont découlé et qui ont été publiés par Statistique Canada.<sup>2</sup>

2.1 Recherche sur les dispositions du *Code criminel* relatives aux victimes

*Déclaration de la victime*

Le concept de la déclaration de la victime est apparu aux États-Unis dans les années 1970. Depuis, le recours à la déclaration de la victime a crû, tant dans les pays de common law que dans les pays de droit civil. Au Canada, dans le rapport de 1983 du Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels, on recommandait le dépôt d'une déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine. Quelques années plus tard, en 1986, le ministère de la Justice a financé un certain nombre de projets pilotes dont l'objectif était de mettre à l'essai le recours aux déclarations des victimes dans six administrations. Des experts-conseils ont évalué les six projets pilotes, et la Division de la recherche et de la statistique (DRS) a produit un rapport sommaire.<sup>3</sup> Celui-ci était axé sur trois facteurs principaux :

- 1) le fonctionnement du programme;
- 2) les effets sur les victimes qui avaient présenté une déclaration;

---

<sup>2</sup> Visitez le site Web de Statistique Canada pour consulter les listes de rapports récents et archivés, de même que des tableaux et d'autres produits relatifs aux victimes d'actes criminels.

<sup>3</sup> Les projets pilotes et les évaluations ont été réalisés à Victoria, à Calgary, à North Battleford, à Winnipeg, à Toronto et à Montréal. Le cadre et le contexte de chaque projet pilote étaient différents : un modèle fondé sur les services policiers à Victoria; un modèle fondé sur les services judiciaires à Winnipeg; un modèle fondé sur un questionnaire envoyé par la poste à Calgary; un modèle fondé sur les services fournis par la GRC à North Battleford; un modèle fondé sur les services fournis par la Couronne à Montréal; et un modèle fondé sur un questionnaire envoyé par la poste par les services policiers à Toronto.



3) les effets de l'introduction de la déclaration de la victime dans le système de justice pénale sur la détermination de la peine.

Dans l'ensemble, les conclusions du rapport étaient les suivantes :

- 1) les victimes étaient plus susceptibles de déposer une déclaration de la victime si elles avaient personnellement été en contact avec des avocats ou avaient bénéficié de leur aide, ou si on leur en avait offert l'option;
- 2) une déclaration de la victime à elle seule n'aurait pas nécessairement de répercussions sur la confiance d'une victime à l'égard du système de justice pénale;
- 3) les victimes devaient se montrer prudentes dans leurs attentes à l'égard des déclarations des victimes.

Les dispositions du *Code criminel* relatives à la déclaration de la victime sont entrées en vigueur en octobre 1988. D'autres travaux de recherche ont été effectués pour évaluer le programme de déclaration de la victime de la Colombie-Britannique (Focus Consultants, 1992), et d'autres modifications ont été apportées au *Code criminel* en fonction du *Rapport du comité permanent de la justice et des droits de la personne* de 1998. Ces modifications, qui comprenaient plusieurs changements aux dispositions relatives à la déclaration de la victime, sont entrées en vigueur en décembre 1999.<sup>4</sup>

#### *Suramende compensatoire fédérale*

La suramende compensatoire fédérale est elle aussi entrée en vigueur en octobre 1988. Elle portait alors le nom de « suramende

compensatoire » et était visée par l'article 727.9 du *Code criminel*. L'objectif de cette mesure législative était principalement de générer des recettes pour les services et les programmes d'aide aux victimes, et de faire en sorte que les contrevenants fassent des efforts pour indemniser les victimes pour leur crime.

Le ministère de la Justice a réalisé deux études — une en Colombie-Britannique et une en Ontario — sur les répercussions des nouvelles dispositions. Dans le rapport produit en Colombie-Britannique par Tim Robert, intitulé *Évaluation de la suramende compensatoire en Colombie-Britannique* (1992), trois thèmes principaux ont émergé des conclusions de l'étude :

- 1) la suramende n'était pas imposée de façon uniforme;
- 2) certains juges s'opposaient à l'imposition d'une suramende compensatoire;
- 3) la suramende n'était pas toujours perçue pour les peines qui ne comprenaient pas d'amende.

Le rapport produit par Lee Axon et Bob Hann et intitulé *L'aide aux victimes par l'imposition d'une surtaxe compensatoire* (1994) portait sur l'expérience de l'Ontario, ainsi que sur les pratiques dans d'autres régions du pays. Les auteurs ont conclu ce qui suit :

- 1) en Ontario, les recettes générées par la suramende compensatoire ont considérablement diminué après l'adoption de la disposition sur la suramende en 1989 parce que celle-ci était imposée moins souvent;
- 2) la suramende compensatoire a été imposée dans seulement 15 % environ

---

<sup>4</sup> Examen des études sur les déclarations des victimes menées sur une période de 20 ans par le professeur Julian Roberts. Examen publié dans le premier numéro du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, « Déclarations des victimes : enseignements tirés et priorités pour l'avenir » (2008).

[https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07\\_vic4/p1.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic4/p1.html)

des cas où elle s'appliquait en 1992 (si l'on tient compte des cas où le préjudice injustifié a été invoqué [33 %] et des cas de non-paiement [45 %]) et elle n'a été recouvrée que dans 2,7 % des cas;

- 3) plus de 80 % de toutes les suramendes compensatoires ont été imposées relativement à des actes criminels « sans victime » (conduite avec facultés affaiblies, atteinte à la moralité, dommage délibéré);
- 4) c'est principalement parce que les juges craignaient que les recettes ne soient pas affectées à la prestation de services d'aide aux victimes d'actes criminels que le taux d'imposition de la suramende était faible en Ontario;
- 5) dans d'autres régions du pays :
  - a. peu d'efforts avaient été déployés pour informer les contrevenants de l'objectif de la suramende,
  - b. les juges étaient plus susceptibles d'imposer la suramende si une amende — plutôt qu'une peine non pécuniaire — avait été infligée,
  - c. la suramende était davantage imposée dans les administrations où les juges étaient informés de la façon dont les recettes étaient utilisées,
  - d. la majorité des administrations avaient créé un fonds particulier dans lequel étaient versées les recettes.

Après 2000, des études sur la suramende compensatoire fédérale ont continué à être menées dans le but de relever les défis liés à sa mise en œuvre et de connaître la façon de les surmonter. Ces problèmes de mise en œuvre

seront abordés plus en détail dans la deuxième partie du présent article.

#### *Dédommagement*

Depuis sa première adoption en 1892, le *Code criminel* autorise le tribunal qui détermine la peine à accorder une « indemnisation » au titre des biens perdus à la suite d'une infraction. Les dispositions législatives régissant l'indemnisation sont restées à peu près inchangées jusqu'à ce qu'elles soient abrogées et remplacées en 1996 par des dispositions sur les ordonnances de dédommagement. Le « dédommagement » s'entend des sommes que le contrevenant est obligé de verser, tandis que l'« indemnisation » désigne les montants payés par l'État.

En 1988, le législateur a adopté les dispositions du *Code criminel* qui allaient obliger les juges à appliquer les ordonnances de dédommagement, mais elles n'ont jamais été promulguées parce que les provinces se sont inquiétées des coûts élevés que pourrait entraîner ce régime. Après que le ministère de la Justice a réalisé une étude des coûts et des défis opérationnels, il a conclu que le régime d'exécution civile existant serait appuyé, mais que le régime d'exécution en matière pénale ne le serait pas parce que les coûts de mise en œuvre pour les provinces seraient trop élevés; en effet, les coûts de fonctionnement dépasseraient largement les avantages financiers offerts aux victimes.<sup>5</sup>

Les recherches sur les politiques du ministère de la Justice ont permis de mieux comprendre ces trois dispositions du *Code criminel* relatives aux victimes. En ce qui concerne la déclaration de la victime et la suramende compensatoire fédérale, les recherches menées avant et après

---

<sup>5</sup> Vous pouvez lire un bref historique des dispositions sur le dédommagement dans l'article « Notions de base sur le dédommagement » rédigé par Susan McDonald et publié dans le deuxième numéro du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels (2009). [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09\\_2-rd09\\_2/p2.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09_2-rd09_2/p2.html)

l'entrée en vigueur des dispositions ont également permis aux décideurs de comprendre comment mettre le programme en place. Pour ce qui est du dédommagement, les travaux d'établissement des coûts réalisés pour le régime d'exécution proposé ont démontré qu'un tel régime ne serait pas financièrement viable. Par conséquent, les dispositions ne sont jamais entrées en vigueur.

## 2.2 Recherche sur l'accès à la justice pour les victimes et sur la vulgarisation et l'information juridiques

### *Besoins des victimes et des témoins et services offerts*

Les services d'aide aux victimes d'actes criminels ont augmenté de façon exponentielle au cours de la dernière décennie. Il y a 35 ans, cependant, de tels services — fournis dans le cadre d'un programme dirigé et appuyé par le gouvernement — constituaient un concept relativement nouveau. Et pourtant, ils sont essentiels à l'objectif de l'accès à la justice pour les victimes. Le ministère de la Justice a réalisé des évaluations des besoins et d'autres types d'évaluations dans divers endroits au pays, souvent là où il avait investi des fonds pour le démarrage du programme lui-même. Voici une brève revue de ces évaluations :

*Étude de programme d'assistance aux témoins institué à Ottawa* (Colin Meredith, 1984). Dans ce rapport, l'auteur a conclu que le programme permettait de fournir des renseignements aux témoins et de réduire le nombre de comparutions devant les tribunaux, et qu'il jouait le rôle d'intermédiaire entre les avocats de la Couronne et les autres membres du personnel des services sociaux. Était également calculée dans cette étude la somme que le programme a permis d'économiser.

*Étude des programmes judiciaires d'aide aux victimes et aux témoins* (Abt Associates of Canada, 1985). L'objectif de cette étude était de

recenser et de décrire tous les projets sur le sujet au Canada (huit projets au total ont fait l'objet d'une évaluation) et d'aborder les préoccupations pratiques relatives à la façon de les exécuter et de les gérer. Cinq rapports d'évaluation ont fait l'objet d'un examen pour cette étude de grande envergure, y compris celui de Winnipeg (1983) et celui d'Ottawa (1984). Trois autres évaluations ont été réalisées en 1984 pour un programme à London, des programmes à Saint John et à Campbellton (Nouveau-Brunswick) et un programme à Edmonton.

Le ministère de la Justice a continué à faire des recherches sur les programmes d'aide aux victimes et aux témoins au cours des dix années qui ont suivi : le rapport intitulé *Étude du programme d'aide aux victimes et témoins institué au Yukon* et rédigé par E.B. Lane Consulting (1989), par exemple, précisait que les trois objectifs principaux du programme avaient été atteints, dans une certaine mesure. Ces trois objectifs étaient les suivants :

- 1) fournir de l'aide aux victimes et aux témoins avant, pendant et après les procédures judiciaires;
- 2) fournir des renseignements sur le procès — les dates, les procédures judiciaires et les ressources communautaires qui pouvaient assurer une prise en charge à long terme des victimes d'actes criminels;
- 3) organiser le déplacement et l'hébergement ou faire les réservations pour les témoins qui n'habitaient pas là où le procès était tenu.

Le ministère de la Justice, en collaboration avec l'ancien ministère de la Santé et Bien-être social Canada, a financé pendant trois ans le Child Victim-Witness Support Project, qui était géré par le Metro Toronto Special Committee on Child Abuse (de l'époque). Ce programme a sans nul doute été le premier qui s'intéressait

exclusivement aux enfants victimes et au système de justice pénale. Les conclusions du rapport intitulé *Examen du programme du projet d'aide aux enfants victimes et témoins*, produit par Campbell Research Associates (1992), étaient les suivantes :

- 1) les enfants admissibles n'étaient pas tous aiguillés vers le programme;
- 2) les enfants de moins de huit ans étaient souvent dirigés vers le programme parce qu'il n'existait aucune autre ressource pour eux.

*Évaluation du programme de défense des femmes, Winnipeg*, Focus Consultants et C/S RESORS Consulting (1991). Cette étude a démontré que les participants considéraient que les renseignements qu'ils obtenaient sur les chefs d'accusation et les affaires constituaient l'élément le plus utile du programme. Le point le plus faible du programme était quant à lui l'aiguillage vers d'autres services sociaux et les services d'aide en matière de planification à long terme. Le programme était fortement apprécié par le bureau du procureur général, les services policiers et les juges des tribunaux nationaux parce qu'il encourageait les victimes à fournir des renseignements.

*Projet de recherche sur les besoins des victimes et les services aux victimes en Nouvelle-Écosse*, Christopher Murphy (1992). Ce rapport porte sur une évaluation des besoins en Nouvelle-Écosse à l'appui de la division des services aux victimes, qui a été créée dans la foulée de l'adoption de mesures législatives en Nouvelle-Écosse en 1989. L'évaluation avait pour objectif de cibler les besoins en services, de recenser les services existants, de faire la distinction entre les priorités en matière de financement et de décrire d'autres stratégies pour le financement et les services.

À la suite de ces évaluations, les chercheurs ont conclu que, dans l'ensemble, les services de vulgarisation et d'information juridiques, ainsi

que l'accès aux services juridiques pour les victimes étaient jugés extrêmement importants.

#### *Vulgarisation et information juridiques*

Les services de vulgarisation et d'information juridiques sont destinés au grand public. Ils constituent des outils importants qui permettent de sensibiliser les victimes, entre autres, au sujet de leurs droits et des ressources disponibles pour répondre à leurs besoins. Au début des années 1980, la Division de la recherche et de la statistique (DRS) a mené une enquête intitulée *Survey of Victims' Legal Information Needs* (1984) dans le but de savoir si les victimes d'actes criminels avaient accès aux renseignements pertinents. Elle recommandait dans son rapport que les provinces et les territoires fournissent de façon continue aux victimes des renseignements sur les services d'aide aux victimes, les questions propres au dossier d'une victime et le système de justice pénale en général, entre autres, et qu'ils fournissent des mises à jour tout au long du processus.

Le ministère de la Justice a entrepris une étude unique résumée dans le rapport final intitulé *Ask me no questions : évaluation de projet* et rédigé par Stephen P. Norris et M. Jane Burnham (1992), sur le rôle de la vulgarisation et de l'information juridiques dans la modification des attitudes envers les victimes. Cette étude a été réalisée dans une école secondaire de Terre-Neuve. Des élèves ont lu le roman *Ask Me No Questions*, qui raconte l'histoire d'une adolescente de 15 ans agressée sexuellement par son père. On retrouve dans ce roman de nombreux renseignements factuels et différentes attitudes à l'égard des agressions sexuelles et du rôle de la loi dans la lutte contre ceux-ci. Après la lecture du roman, la connaissance des renseignements factuels par les élèves et leurs attitudes [traduction] « ont considérablement évolué pour s'harmoniser avec ceux du roman,

comparativement à ceux d'un groupe témoin qui n'avait pas lu le roman ».

*Inventory of Public Legal Education and Information Materials and Programs Related to Crime Prevention and Victims*, Alderson-Gill and Associates (1994). Ce rapport dresse la liste des documents, des programmes et des projets de vulgarisation et d'information juridiques relatifs à la prévention des actes criminels et aux victimes de tels actes. Au total, 108 éléments ont été classés dans cinq groupes : les quatre premiers groupes se rapportaient à la prévention des actes criminels, tandis que le dernier se rapportait aux victimes. En plus de fournir des renseignements de base sur les différents documents de vulgarisation et d'information juridiques, il comportait également certaines recommandations et une liste de lacunes dans les documents alors disponibles, y compris le matériel de vulgarisation et d'information juridiques pour les membres de la société qui sont difficiles à joindre.

### 2.3 Recherche sur les infractions substantielles

Les infractions avec violence prévues au *Code criminel* ont constitué le troisième domaine de recherche en importance du ministère de la Justice pendant les années 1980. Les recherches portaient principalement sur les changements importants apportés aux dispositions législatives sur les agressions sexuelles et l'ajout de la nouvelle infraction de harcèlement criminel du point de vue de la victime, du témoin ou du survivant.

#### *Agressions sexuelles*

Les crimes de viol, de tentative de viol, de rapports sexuels avec une personne faible d'esprit et d'attentat à la pudeur ont été abrogés en 1983 et remplacés par trois types d'agressions sexuelles. Les dispositions législatives sur les agressions sexuelles ont

apporté des changements fondamentaux au *Code criminel*.

Les mesures législatives étaient le fruit d'une décennie de consultations et de pressions politiques exercées par des groupes de femmes qui revendiquaient l'égalité pour corriger les problèmes liés à la façon dont le viol était traité dans le *Code criminel*. Les objectifs globaux des modifications étaient les suivants :

- 1) réduire ou prévenir la « victimisation secondaire » du plaignant attribuable à sa participation au système de justice pénale (surtout pendant le procès);
- 2) étendre la protection légale à plus de Canadiens et à un plus grand nombre d'infractions liées à des activités sexuelles non consensuelles;
- 3) encourager le signalement des agressions sexuelles et augmenter le taux de plaintes fondées et de déclarations de culpabilité.

Au milieu des années 1980, la DRS a conclu des contrats avec différents experts-conseils qui devaient entreprendre des recherches approfondies sur les répercussions des dispositions sur les agressions sexuelles. Ces recherches ont été réalisées à une époque où le domaine de la recherche en évaluation législative était encore à ses balbutiements. Les études ont été faites dans six villes canadiennes (Vancouver, Lethbridge, Winnipeg, Hamilton, Montréal et Fredericton).

#### *Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles, Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick),*

J. and J. Research Associates Ltd. (1988). L'objectif de cette évaluation était de présenter des renseignements sur l'application des nouvelles mesures législatives et sur les attitudes adoptées à l'égard de celles-ci, de même que sur les conséquences prévues et imprévues. Les données ont généré des

constatations qui ont donné lieu à des conclusions contradictoires. Par exemple, même si la perception générale était que les procédures, les pratiques et les attitudes avaient changé, il existait peu de données empiriques systématiques pour le confirmer. Tout indiquait que beaucoup d'efforts étaient déployés de façon officielle et non officielle pour que l'épreuve du témoignage ne soit pas rendue plus difficile, mais l'objectif qui consistait à encourager les victimes à signaler les agressions sexuelles ne semblait pas avoir été atteint. Les données indiquaient que les nouvelles dispositions du *Code criminel* n'avaient ni augmenté ni réduit le taux de signalement; la majorité des victimes qui avaient signalé l'agression dont elles avaient été victimes ne savaient pas que des modifications avaient été apportées à la loi en ce qui concerne les agressions sexuelles.

*Report of the Impact of the 1983 Sexual Assault Legislation in Vancouver, British Columbia*, Associés de recherche EKOS Inc. (1988). Dans le cadre de cette étude, des chercheurs ont passé en revue les dossiers produits par la police, la Couronne et les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles avant et après les modifications législatives, réalisé des entrevues avec des professionnels du système de justice pénale (avocats de la Couronne, policiers, services d'aide aux victimes) et avec des fournisseurs de services, observé les procédures judiciaires et mené des entrevues avec des victimes. Ils n'ont pas été en mesure d'expliquer si certains des changements observés — principalement une hausse des signalements d'incidents — étaient attribuables aux mesures législatives ou à une combinaison de facteurs, comme les médias, les efforts déployés pour éduquer la population et une plus grande sensibilisation. Ils ont conclu que les changements étaient essentiellement progressifs, mais qu'ils n'avaient pas eu d'effet sur le nombre d'agressions sexuelles signalées.

Dans l'ensemble, les personnes qui ont été interrogées pour l'étude ont constaté qu'il y avait toujours des préoccupations dans plusieurs domaines :

- 1) les mythes sur le viol avaient toujours des incidences sur la sensibilisation du public et les attitudes adoptées à l'égard des victimes d'agression sexuelle;
- 2) les rôles et les responsabilités des professionnels du système de justice pénale (policiers, fournisseurs de services d'aide aux victimes et avocats de la Couronne) devaient être modifiés;
- 3) le processus devait faire en sorte que le fait pour une victime de signaler une agression et de participer à un procès pénal lui permette d'atténuer le préjudice subi.

*Report of the Impact of the 1983 Sexual Assault Legislation in Hamilton-Wentworth*, Associés de recherche EKOS Inc. (1988). Comme pour l'étude menée à Vancouver, EKOS a eu recours à différentes méthodes pour comprendre les répercussions des dispositions relatives aux agressions sexuelles. Les chercheurs ont été confrontés aux mêmes défis en ce qui concerne les causes des répercussions observées. De même, ils n'ont constaté presque aucun changement dans la proportion d'affaires qui se terminaient par une déclaration de culpabilité. Quatre préoccupations importantes ont été soulevées :

- 1) la nécessité d'éduquer, d'informer et de sensibiliser le public et tous les intervenants;
- 2) la nécessité de mieux comprendre les rôles et responsabilités;
- 3) la nécessité d'améliorer la collaboration et la communication;
- 4) la nécessité de réduire au minimum le traumatisme de la victime qui doit affronter le système.

*Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge, Alberta, University of Manitoba Research Ltd., Social Sciences Division (1988).* Les changements apportés pendant la période qui a suivi la réforme et les entrevues menées avec les principaux informateurs indiquaient que les mesures législatives avaient bel et bien eu des incidences positives; cependant, le nombre d'affaires qui cheminaient dans le système et les décisions judiciaires rendues dans ces affaires, tant avant qu'après l'entrée en vigueur des mesures législatives, semblaient plutôt indiquer le contraire. Même si un plus grand nombre d'affaires étaient traitées au titre des nouvelles dispositions, certains éléments prouvaient que les changements étaient freinés par l'incapacité de la police et des avocats de la Couronne à modifier leurs attitudes et leurs pratiques. Les chercheurs ont également conclu que la mise en place d'un système officiel de prestation de services d'aide aux victimes d'agression sexuelle aurait pu contribuer à résoudre une partie des problèmes. À Lethbridge, de tels services étaient négligeables à l'époque, et la plupart des répondants qui en assuraient la prestation souhaitaient avoir accès à davantage de ressources. Enfin, les chercheurs ont conclu qu'il était nécessaire de former les intervenants à tous les échelons du système.

*Report of the Impact of the 1983 Sexual Assault Legislation in Winnipeg, Manitoba, University of Manitoba Research Ltd., Social Sciences Division (1988).* Cette étude a également été réalisée par l'Université du Manitoba, qui a tiré des conclusions semblables à celles tirées à Lethbridge. Les entrevues et les données découlant de la surveillance des décisions judiciaires ont démontré que les nouvelles dispositions avaient eu des incidences positives sur le traitement des agressions sexuelles. Les chercheurs ont également conclu que le traumatisme subi par une victime pouvait être atténué si on abrégait le délai d'attente avant

leur comparution devant le tribunal et si on éliminait les enquêtes préliminaires dans les affaires d'agression sexuelle. Ils ont par ailleurs conclu que, même si les changements apportés au *Code criminel* constituaient une reconnaissance du droit des femmes à l'autonomie et à l'autodétermination, les mesures législatives à elles seules ne pouvaient pas garantir que ces droits allaient continuer à être invoqués.

*Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : enquête sur les intervenants de première ligne, CS/RESORS Consulting Ltd. (1988).* Dans le cadre de cette étude, un sondage a été mené auprès de différents organismes qui assuraient la prestation de services aux personnes ayant survécu à une agression sexuelle : programmes d'aide aux victimes et aux témoins offerts par la police, centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol, et équipes de traitement hospitalier formées pour fournir des services médicaux, médicolégaux et psychosociaux aux survivants. La majorité des organismes ont noté que le traitement des survivantes s'était amélioré, alors qu'une minorité estimait qu'il était demeuré le même. Les répondants étaient d'avis qu'il était irréaliste de s'attendre à ce que les modifications législatives parviennent à elles seules à modifier des attitudes et des comportements aussi complexes ou qu'elles soient à elles seules responsables du *statu quo*. Tous les hôpitaux disposaient d'endroits précis pour le traitement privé des survivantes et veillaient à ce que celles-ci sentent qu'elles avaient le contrôle des interventions médicales et des autres interventions et qu'elles ne se sentent pas « manipulées ». Le tableau brossé des relations entre les organismes, la police et la Couronne, de même qu'entre les organismes eux-mêmes, était toujours favorable.

Dans les années 1990, comme lors de la décennie précédente, le droit relatif aux agressions sexuelles au Canada a évolué grâce aux modifications apportées à la loi et à l'évolution de la jurisprudence. Dans le cadre des changements apportés au *Code criminel* en 1992, une définition du terme « consentement » et une disposition restreignant le recours à la preuve de comportement sexuel antérieur ont été introduites. Un certain nombre d'arrêts de la Cour suprême du Canada a également appuyé les droits des accusés dans le contexte de l'accès aux dossiers confidentiels des plaignants, et d'importantes discussions ont été tenues en ce qui concerne l'incidence de ces arrêts. En mai 1997, le *Code criminel* a été modifié et des dispositions précises relatives à la production et à la communication de dossiers de tiers aux accusés dans le cadre de procédures pour agression sexuelle ont été adoptées (art. 278.1). Ces dispositions ont été contestées pour des motifs d'ordre constitutionnel dans l'affaire *R. c. Mills* et, en novembre 1999, la Cour suprême a confirmé leur validité.

*Examen de la mise en œuvre du projet de loi C-49, Abt Associates (1997).* Ce rapport décrit les conclusions d'un examen de la mise en œuvre des modifications apportées au *Code criminel* en 1992 relativement au consentement et au recours à la preuve de comportement sexuel. Dans le cadre de ce projet de recherche, les chercheurs ont passé en revue la jurisprudence et ont réalisé des entrevues avec des avocats de la Couronne, des avocats de la défense, des policiers et des représentants des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle à Vancouver, à Calgary, à Regina, à Toronto et à Montréal.

Le rapport était divisé en trois sections principales qui portaient sur les sujets suivants :

- la question de savoir si la preuve de comportement sexuel antérieur pouvait être admissible;

- le consentement ou la croyance sincère mais erronée au consentement;
- la question de savoir si les dossiers personnels des victimes pouvaient être divulgués.

Contrairement aux entrevues menées avec des avocats de la Couronne et de la défense, mais conformément aux entrevues menées avec des représentants de centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, l'examen de la jurisprudence a révélé que l'interprétation judiciaire des nouvelles mesures législatives de « protection des victimes de viol » étaient incohérentes et contradictoires, et que, dans l'ensemble, elle ne semblait pas favoriser l'atteinte des objectifs établis dans le préambule de la loi.

Les auteurs du rapport ont constaté que l'interprétation judiciaire était un ingrédient clé pour que les mesures législatives puissent atteindre les objectifs établis dans le préambule du texte de loi et que l'examen qu'ils avaient mené démontrait que la façon dont les juges interprétaient les mesures législatives ne servait ni l'objet ni l'intention de la loi. Les difficultés liées à la mise en place des mesures législatives sur les agressions sexuelles sont toujours d'actualité, comme je le démontrerai dans la deuxième partie de l'article.

*Third-Party Records Cases since R. v. O'Connor: A Preliminary Analysis*, Karen Busby (1998). La professeure de droit Karen Busby a entrepris un examen des affaires relatives à la communication de dossiers de tiers pour le compte du ministère de la Justice à la suite de l'arrêt *O'Connor* et avant la publication de l'arrêt *Mills*. Elle a constaté les mêmes limites que celles relevées dans l'examen de la jurisprudence relative aux dispositions sur la communication de dossiers de tiers (2004), à savoir qu'on ne peut pas déterminer si les demandes sont monnaie courante du côté de la



défense ni connaître la fréquence réelle de la communication de dossiers au juge ou à la défense, ou les tendances générales quant aux motifs de la communication. Dans l'ensemble, M<sup>me</sup> Busby a conclu que [TRADUCTION] « le défendeur a obtenu (ou s'est vu refuser) la communication du dossier dans environ 50 % des cas examinés avant et après l'entrée en vigueur du projet de loi C-46 ». M<sup>me</sup> Busby est citée dans l'arrêt *Mills*, au paragraphe 92.

*Prevalence of Sexual Assault and Therapeutic Records: Research Findings*, Julian Roberts (1998). Ce court document présente un résumé des recherches effectuées sur ce qui suit :

- 1) le nombre d'agressions sexuelles au Canada, y compris les statistiques officielles sur la criminalité et les enquêtes sur la victimisation (Enquête sur la violence envers les femmes, Enquête sociale générale);
- 2) le nombre de dossiers personnels dans la population canadienne. Après sa revue de la littérature, l'auteure a tiré les conclusions suivantes en s'appuyant sur des données empiriques :

- de nombreuses victimes signalent qu'elles ont subi des agressions sexuelles à de multiples reprises;
- la majorité des agressions sexuelles ne sont jamais signalées au système de justice pénale;
- dans la population féminine, des groupes précis de femmes sont exposés à des risques disproportionnés d'être victimes d'une agression sexuelle. Parmi ces groupes, notons les femmes handicapées (surtout celles qui vivent en établissement), les jeunes femmes et les femmes autochtones;
- une grande proportion des femmes d'âge moyen ont déjà rencontré un conseiller ou un thérapeute et ont un dossier relatif à ces rencontres. Comme la majorité des dossiers contiennent des

renseignements personnels, il est raisonnable de supposer que ces femmes préféreraient que leurs renseignements demeurent confidentiels;

- les facteurs de risque sont de nature additive. Les recherches ont démontré que certains événements stressants de la vie ne s'appliquent qu'aux femmes, ou s'y appliquent différemment (p. ex. se faire avorter, être victime d'une agression sexuelle);
- il existe des différences entre les sexes en ce qui concerne la victimisation criminelle, les symptômes médicaux et psychiatriques signalés par les victimes, et la création d'un dossier thérapeutique, notamment pour ce qui est de la première question. Néanmoins, plus de femmes que d'hommes signalent des symptômes médicaux et psychologiques, et les femmes sont beaucoup plus susceptibles que les hommes d'avoir recours à des services médicaux et thérapeutiques et à des services de counseling.

*Enquête auprès de femmes qui ont survécu à une agression sexuelle*, Tina Hattem (2000). Le ministère de la Justice a réalisé cette enquête en collaboration avec l'Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel dans le but de mieux comprendre :

- 1) les facteurs dont les survivantes d'agression sexuelle tiennent compte pour décider de signaler l'agression dont elles ont été victimes à la police;
- 2) la façon dont cette décision est influencée par la possibilité que leur dossier thérapeutique soit communiqué;
- 3) l'expérience des survivantes qui ont signalé leur agression à la police;
- 4) les éléments que les femmes changeraient dans la façon dont les affaires d'agression

sexuelle sont traitées dans le système de justice pénale.

Les conclusions tirées étaient les suivantes : les femmes qui reconnaissaient qu'elles avaient été victimes d'une agression étaient plus susceptibles de porter plainte à la police que les femmes qui minimisaient le comportement ou qui éprouvaient de la honte. Les femmes qui étaient crues ou soutenues par leurs partenaires et leurs familles, par exemple, étaient également plus susceptibles de porter plainte à la police. Les survivantes ont expliqué que de nombreuses étapes du processus de justice pénale avaient été pour elles une nouvelle forme de victimisation. Dans l'ensemble, les femmes ont souligné l'importance de consulter les survivantes dans le cadre des recherches sur les politiques et de la mise en place de programmes.

#### *Harcèlement criminel*

L'article 264 du *Code criminel*, qui porte sur le harcèlement criminel, est entré en vigueur en août 1993. Cette disposition a été modifiée en 1997, puis en 2002. Richard Gill et Joan Brockman ont réalisé un examen des mesures législatives pour le ministère de la Justice en 1995,<sup>6</sup> dans le cadre duquel ils ont procédé à une courte revue de la littérature, à une analyse de dossiers et à des entrevues avec des personnes travaillant dans le système de justice pénale partout au pays.

Statistique Canada a publié deux articles sur le harcèlement criminel,<sup>7</sup> pour lesquels le système de déclaration uniforme de la criminalité a été utilisé afin de passer en revue les tendances relatives aux accusations, aux poursuites et aux décisions des tribunaux en matière de

harcèlement criminel au cours de la période de cinq années qui a précédé leur publication. Les auteurs ont conclu que, dans l'ensemble, les dispositions sur le harcèlement criminel représentaient une importante étape dans la résolution du problème. Cependant, ils ont également déterminé qu'il était nécessaire d'améliorer l'application de la loi, la formation, la communication avec les victimes et la gestion des ordonnances de protection, ainsi que de se pencher davantage sur le cyberharcèlement.

Les études réalisées sur les mesures législatives relatives aux agressions sexuelles et au harcèlement criminel constituent de bons exemples de recherches empiriques sur la législation. En fin de compte, elles révèlent également les limites de la législation pour ce qui est d'apporter des changements sociaux et culturels dans les attitudes et les comportements. Quoi qu'il en soit, la législation demeure un mécanisme d'intervention puissant, quoique radical, et les recherches sur sa mise en œuvre constituent encore un élément essentiel du cycle stratégique.

#### **Conclusion**

La première partie du présent article s'intéressait aux trois principaux domaines liés aux victimes d'actes criminels dans lesquels le ministère de la Justice a effectué des recherches dans les années 1980 et 1990. Le premier domaine portait sur les dispositions, nouvellement adoptées ou modifiées, du *Code criminel* relatives aux victimes. Les recherches étaient axées sur la mise en œuvre de ces dispositions dans les provinces et les territoires et avaient pour but de mieux comprendre ce qui fonctionnait et ce qui ne fonctionnait pas

<sup>6</sup> Richard Gill et Joan Brockman, *L'examen de la mise en œuvre de l'article 264 (Le harcèlement criminel) du Code criminel du Canada*, 1996.

<sup>7</sup> Rebecca Kong, « Harcèlement criminel ». *Juristat*. Statistique Canada, 1996 – n° 85-002-XPF Vol. 16 n° 12 au catalogue; Karen Hackett, « Harcèlement criminel ». *Juristat*. Statistique Canada, 2000 – n° 85-002-XIF Vol. 20 n° 11 au catalogue.

pour l'ensemble des intervenants. Le deuxième domaine concernait l'accès à la justice par l'intermédiaire de services d'aide aux victimes et du recours à la vulgarisation et à l'information juridiques de façon à répondre aux besoins des victimes en matière d'accès aux renseignements. Même si ces services étaient encore à leurs balbutiements, ces travaux, appuyés par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux, ont jeté les bases des évaluations de projets. Le troisième domaine était l'entrée en vigueur d'importantes modifications législatives se rapportant aux agressions sexuelles et la création de la nouvelle infraction de harcèlement criminel.

Même si la question n'a pas été abordée en détail, la fin des années 1990 a aussi vu la création du nouveau territoire du Nunavut, en 1999. En conséquence, le gouvernement fédéral a voulu combler les lacunes en matière d'information et répondre aux besoins de la population de ce territoire, comme il en avait la responsabilité. Il convient de mentionner deux rapports produits par le ministère de la Justice : *La justice au Nunavut : bibliographie annotée*, par Naomi Giff (2000), et *Les femmes inuites et le système de justice du Nunavut*, par Mary Crnkovich et Lisa Addario, en collaboration avec Linda Archibald (2000). Dans ces rapports, les auteures préconisaient la réforme du système de justice de l'époque en faveur d'un système fondé sur la collectivité. Comme le démontrera la deuxième partie du présent article, la question des habitants du Nord et des peuples autochtones victimes d'actes criminels est devenue un important domaine de recherche au cours des décennies suivantes. Il n'est peut-être pas surprenant après tout que les principaux domaines de recherche des années 1980 et 1990 soient demeurés des priorités après 2000.

# La recherche sur les victimes : les leçons du passé (partie II)

Par Susan McDonald

## Introduction

Le Centre de la politique concernant les victimes (CPCV), qui a notamment financé des travaux de recherche sur des questions relatives aux victimes, a été créé en 2000 dans le cadre de l'Initiative sur les victimes d'actes criminels du gouvernement du Canada. Bien que l'Initiative ait été renommée Stratégie fédérale d'aide aux victimes (SFAV),<sup>1</sup> la recherche sur les politiques relatives aux victimes d'actes criminels joue toujours un rôle important au ministère de la Justice. La deuxième partie de la présente revue des recherches sur les victimes

d'actes criminels effectuées au ministère de la Justice est axée sur les travaux réalisés à l'appui de la SFAV de 2000 à 2020.

Lors de la mise en œuvre de la SFAV, le CPCV a consulté différents groupes d'intervenants de partout au pays. Des chercheurs universitaires, des défenseurs des droits des victimes et des professionnels du système de justice pénale se sont rencontrés pour déterminer les principaux domaines de recherche.<sup>2</sup> Le tableau 1 ci-dessous résume les thèmes dégagés par les différents groupes, par ordre de priorité.

<i>Priorité</i>	<i>Chercheurs universitaires</i>	<i>Défenseurs des droits des victimes</i>	<i>Professionnels du système de justice pénale</i>
1.	Services d'aide aux victimes	Formation/attitudes des fonctionnaires	Avis et renseignements aux victimes
2.	Taux de signalement des crimes sexuels	Structure physique des tribunaux	Témoignage de la victime-témoin
3.	Mise en liberté provisoire	Avis et transmission de l'information	Programme d'aide aux victimes et aux témoins (p. ex. services d'aide aux victimes)
4.	Victimes et négociations de plaidoyer	Catégories de victimes (évaluations des besoins)	Défense des droits des victimes (p. ex. cadre permanent, juridique)
5.	Déclarations des victimes	Portrait brossé par les médias et perception de la collectivité	Négociation de plaidoyer
6.	Victimes, peines alternatives et peines avec sursis	Négociation de plaidoyer	Surveillance communautaire
7.	Justice réparatrice	Détermination de la peine	Déclarations des victimes
8.	Représentation des victimes dans les médias	Déclarations des victimes	Victimes et libération conditionnelle
9.	Bibliographie sur les questions relatives aux victimes au Canada	Indemnisation et services de counseling	Prestation de services d'aide aux victimes de manière professionnelle

<sup>1</sup> Comme dans la première partie, l'Initiative sera appelée Stratégie fédérale d'aide aux victimes, ou SFAV, dans la présente partie pour éviter toute confusion.

<sup>2</sup> L'ordre des intervenants ne reflète pas la priorité accordée à un groupe par rapport à un autre.

Il n'a pas été possible d'aborder chacune des questions compte tenu des ressources limitées et des demandes difficiles à concilier. Par conséquent, les priorités ont été ciblées en fonction des programmes législatif et stratégique du gouvernement du Canada.

Le CPCV veille à ce que l'approche fédérale à l'égard des questions relatives aux victimes soit coordonnée, et il joue un rôle de chef de file pour l'obtention de la participation d'autres organismes fédéraux. Il élabore et garantit un soutien stratégique. Notamment, il élabore de nouvelles politiques sur les victimes, de nouvelles lois et de nouveaux programmes au sein du ministère de la Justice et mène des recherches pour permettre aux victimes de mieux se faire entendre dans le système de justice pénale, ainsi que pour améliorer l'accès à la justice pour les victimes d'actes criminels et les survivants.<sup>3</sup> Le CPCV est également chargé de diriger un programme de recherche qui garantit que les politiques, les lois et les programmes répondent bien aux besoins des victimes. Il travaille en collaboration avec le ministère de la Justice, principalement avec la Division de la recherche et de la statistique (DRS), à la réalisation de ce programme de recherche. Comme la DRS compte des chercheurs en sciences sociales qui travaillent *au sein du* ministère de la Justice, elle est souvent bien positionnée pour assurer la prestation de services de soutien à la recherche aux partenaires stratégiques du Ministère.

Cet article reprend là où s'est terminée la première partie de cette revue de la recherche. Il examine le rôle que la recherche a joué ainsi que les principaux domaines de recherche sur les questions relatives aux victimes de la criminalité de 2000 à 2020.

---

<sup>3</sup> Consultez, par exemple, le site Web du ministère de la Justice du Canada à l'adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/index.html>.

## 2.0 La recherche depuis 20 ans – Différents types de recherche pour différentes fonctions

### 2.1 Différents types de recherche

La DRS mène différents types de recherche de façon à atteindre différents objectifs.

**Recherche évaluative.** Ce type de recherche vise à établir la mesure dans laquelle les objectifs précis d'un programme ou d'une initiative stratégique ont été atteints, ainsi qu'à déterminer ce qui aurait pu être fait pour favoriser l'atteinte des objectifs. La recherche évaluative a mené à la création d'outils spécialisés qui permettent de cibler les objectifs d'un programme ou d'une activité et d'élaborer le modèle logique nécessaire pour traduire les objectifs en mesures et répercussions. La SFAV a été évaluée tous les cinq ans depuis sa mise en œuvre. Au cours des 20 dernières années, des agents de recherche et d'évaluation ont travaillé en collaboration sur de nombreux projets pour maximiser les ressources dans les cas où les questions et les objectifs étaient similaires.

**Recherche universitaire.** L'objectif de la recherche universitaire est de contribuer à l'approfondissement des connaissances sur un sujet en particulier. Ce type de recherche s'appuie sur la littérature existante dans le domaine visé. La recherche universitaire fondamentale définit les sujets pertinents en fonction des questions sans réponse qu'on retrouve dans cette littérature, et ce, même si elle est aussi mesurée en fonction de sa pertinence par rapport aux enjeux humains ou sociaux.

Au Canada et ailleurs dans le monde, de très nombreuses recherches ont été effectuées dans

les domaines des agressions sexuelles, de la violence familiale ou de la violence conjugale, de la justice réparatrice et des besoins des victimes. Cependant, un moins grand nombre de travaux de recherche universitaire ont été menés sur l'évaluation des programmes et l'examen des réformes législatives dans une perspective empirique (plutôt que théorique). Il existe notamment très peu d'ouvrages universitaires canadiens sur certaines dispositions du *Code criminel* relatives aux victimes, comme celles qui se rapportent à la suramende compensatoire fédérale et au dédommagement.

**Recherche communautaire.** Les groupes de défense des droits et les organismes sans but lucratif ou communautaires entreprennent régulièrement des recherches eux aussi. Ces groupes peuvent travailler en collaboration avec des chercheurs universitaires pour profiter de l'expertise méthodologique de ces derniers, ou mener les travaux eux-mêmes. La recherche communautaire possède sa propre valeur puisqu'elle peut renforcer les capacités dans la collectivité elle-même, ainsi que donner lieu à des mesures et à des solutions à des problèmes précis.

**Recherche sur les politiques.** Les chercheurs du ministère de la Justice se sont concentrés sur des domaines qui ne faisaient pas l'objet d'études de façon à ne pas faire les mêmes travaux que les chercheurs universitaires. En s'efforçant de comprendre comment le *Code criminel* et les autres éléments de législation

fédérale sont mis en œuvre partout au pays, le ministère de la Justice est en mesure de raconter le récit des expériences vécues par les victimes au sein du système de justice pénale. Compte tenu de la collaboration avec d'autres ministères et organismes — Sécurité publique Canada, le Service correctionnel du Canada, la Commission des libérations conditionnelles du Canada et la Gendarmerie royale du Canada —, ce récit devient de plus en plus détaillé. Dans les premières années qui ont suivi la création du CPCV, la DRS a demandé quelques recherches fondamentales sur le rôle des victimes dans le système de justice pénale,<sup>4</sup> les expériences vécues par les victimes dans le contexte de la justice réparatrice<sup>5</sup> et les expériences vécues par les victimes dans le contexte de la négociation d'un plaidoyer.<sup>6</sup>

### 3.0 Principaux domaines de recherche au cours des 20 dernières années

#### 3.1 Recherche sur les dispositions du *Code criminel* relatives aux victimes

Dès la mise en œuvre de la SFAV, le ministère de la Justice a voulu évaluer si les professionnels du système de justice pénale et les autres intervenants comprenaient le rôle de la victime dans ce système et s'ils y étaient sensibilisés. La première recherche importante, une étude multisite, (*Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*) visait à obtenir des renseignements sur un large éventail de questions relatives aux victimes et au système de justice pénale. Elle a

---

<sup>4</sup> Alan N. Young, *Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique 1989 à 1999*, ministère de la Justice Canada, Ottawa, 2001, [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr00\\_vic20/index.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr00_vic20/index.html).

<sup>5</sup> Jo-Anne Wemmers et Marisa Canuto, *Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : Analyse documentaire critique*, ministère de la Justice Canada, Ottawa, 2002, [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr01\\_9/index.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr01_9/index.html).

<sup>6</sup> Simon Verdun-Jones et Adamira Tijerino, *Participation de la victime à la négociation de plaidoyer au Canada : Analyse de la recherche et de quatre modèles en vue d'une réforme éventuelle*, ministère de la Justice Canada, Ottawa, 2004, [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr02\\_5/index.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr02_5/index.html).

été réalisée par Prairie Research and Associates au début des années 2000. L'objectif était d'établir le degré de sensibilisation des avocats de la Couronne, des avocats de la défense, des juges, des organismes d'application de la loi, des représentants des services d'aide aux victimes, des défenseurs des victimes, des victimes elles-mêmes et des agents correctionnels. Il a fallu plusieurs années pour achever cette importante étude et pour la diffuser sous la forme de rapports de taille gérable. Des études de suivi ont aussi été menées aux fins de l'évaluation de la SFAV. Il s'agissait de sondages en ligne menés en 2011 et en 2018 et qui ciblaient seulement les avocats de la Couronne, les organismes d'application de la loi et les services d'aide aux victimes.

#### *Déclaration de la victime*

Au début des années 2000, plusieurs projets de recherche ont porté sur la déclaration de la victime, notamment des groupes de discussion avec des victimes de partout au pays, des sondages menés auprès de juges<sup>7</sup> et l'étude multisite (Prairie Research and Associates, 2004) menée auprès de victimes et de professionnels du système de justice pénale.

Des modifications ont été apportées et ont permis d'améliorer les dispositions relatives à la déclaration de la victime. Ainsi, les victimes peuvent lire leur déclaration devant le tribunal ou demander à quelqu'un de le faire en leur

nom, utiliser des dispositifs d'aide au témoignage pour produire leur déclaration lors de la détermination de la peine et préparer une déclaration pour une audience devant un conseil de révision en santé mentale ou pour une audience devant la commission des libérations conditionnelles (déclaration de la victime visée par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*).

Dans le tout premier numéro du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels (2008), le criminologue Julian Roberts a préparé une revue des recherches en sciences sociales menées sur les déclarations des victimes au cours des 20 années précédentes.<sup>8</sup> Ses observations sur les lacunes dans la recherche sont toujours d'actualité 12 ans plus tard. D'autres recherches ont été réalisées pour faire état de la jurisprudence relative aux déclarations des victimes (Roberts et Manikis, 2012; Manikis, 2018).<sup>9</sup> Depuis, compte tenu de l'adoption des déclarations au nom d'une collectivité en 2011, puis de l'élargissement de leur utilisation grâce à la *Charte canadienne des droits des victimes*, l'analyse de la jurisprudence constitue une approche appropriée pour surveiller comment ces déclarations sont utilisées lors de la détermination de la peine. D'autres projets de recherche avaient pour objectif de comprendre les répercussions sur la collectivité d'un crime motivé par la haine en se fondant sur deux études de cas et sur les

---

<sup>7</sup> Julian V. Roberts et Allen Edgar, *La déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges – un sondage réalisé dans trois provinces*, ministère de la Justice Canada, Ottawa, 2006. Consultez aussi Julian Roberts et Allen Edgar, « Les déclarations de victime lors de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges – Sondage réalisé dans trois administrations ». *JusteRecherche*, n° 14, 2007.

<sup>8</sup> Consultez l'article « Déclarations des victimes : enseignements tirés et priorités pour l'avenir » dans le numéro 1. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07\\_vic4/p1.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic4/p1.html)

<sup>9</sup> Consultez l'article « Faits récents en matière de participation de la victime et de la collectivité à la justice pénale » de la professeure Marie Manikis dans le douzième numéro du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, ainsi que l'article antérieur rédigé par Marie Manikis et Julian Roberts intitulé « Déclaration de la victime : Principes récemment énoncés par les cours d'appel » et publié dans le cinquième numéro.

déclarations au nom de la collectivité utilisées lors du prononcé des peines (Fashola, 2011).<sup>10</sup>

Le système de justice pénale a graduellement reconnu que les déclarations des victimes permettaient aux victimes de se faire entendre lors des audiences de détermination de la peine. Des questions subsistent, cependant, sur le poids que devraient accorder à ces déclarations les juges chargés d'imposer la peine et sur les éléments que les victimes peuvent y inclure, de même que sur la procédure, qui peut différer d'une administration à l'autre.

#### *Suramende compensatoire fédérale*

À compter de 2005-2006, la DRS a réalisé des études dans deux provinces et un territoire (le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest) sur l'utilisation de la suramende compensatoire fédérale (anciennement appelée « suramende compensatoire » tout court) et sur l'application des dispositions s'y rapportant. Bon nombre des défis qui avaient été recensés dans les premières recherches des années 1980 existaient toujours. Parmi ces défis, notons l'application insuffisante des dispositions dans les cas où les peines ne comprenaient pas d'amende et le manque de connaissances sur la façon dont les fonds recueillis étaient utilisés. En 2013, le gouvernement du Canada a adopté des mesures législatives qui empêchaient les juges de renoncer à l'imposition de la suramende compensatoire fédérale en raison d'un préjudice injustifié, la rendant ainsi obligatoire. À la suite de ces changements, le ministère de la Justice a mené une étude pour

déterminer comment se passait la mise en œuvre des changements et a produit le rapport *La suramende compensatoire fédérale – Les modifications de 2013 et leur mise en œuvre dans neuf administrations*.<sup>11</sup> Aucune conclusion n'a pu être tirée parce que les données sur le montant des recettes recueillies étaient insuffisantes. La Cour suprême du Canada a été saisie d'une série d'affaires sur la constitutionnalité des mesures législatives et, en décembre 2018, la disposition relative à la SCF a été invalidée. Par conséquent, la renonciation pour préjudice injustifié a été rétablie en 2019. D'autres recherches au cours des années à venir détermineront comment fonctionnent ces changements.

#### *Dédommagement*

Le dédommagement est l'une des options qui peuvent être imposées au moment de la détermination de la peine : les contrevenants versent une somme à leurs victimes si les pertes sont faciles à quantifier. Le dédommagement est versé parfois directement, parfois par l'intermédiaire des tribunaux. Le ministère de la Justice a réalisé plusieurs études en Saskatchewan pour comprendre comment fonctionnait le Programme de dédommagement pour adultes, le seul programme de ce genre au Canada en 2008. Après cette étude, le Ministère a réalisé une évaluation préliminaire du Programme d'exécution civile des ordonnances de dédommagement, lui aussi le seul du genre au pays. Ces études ont permis de recueillir de précieux renseignements et de tirer des leçons de l'expérience des autres administrations qui avaient tenté de mettre en place des

<sup>10</sup> Un article de Sidikat Fashola paru dans le numéro de 2011 du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels est intitulé « Comprendre les répercussions des crimes haineux sur les collectivités : Une étude de cas » et décrit l'étude de cas portant sur un incident survenu à Kitchener-Waterloo. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr4-rd4/p4.html>

<sup>11</sup> Consultez le rapport de 2016 de Moira Law, qui a aussi réalisé la première étude sur la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick, à l'adresse [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr16\\_vic/index.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr16_vic/index.html).



programmes pour mieux soutenir les victimes dans les affaires où un dédommagement avait été imposé.<sup>12</sup>

#### *Dispositifs d'aide au témoignage*

En 2006, des changements importants ont été apportés aux dispositions du *Code criminel* sur l'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage dans le cadre de procédures judiciaires. La DRS a réalisé plusieurs études au cours des années suivantes, y compris un sondage auprès des juges (Bala et coll., 2010), des revues de la littérature, des études d'observation en cour et des collectes de données originales. En 2018, le CPCV a organisé une séance d'échange de connaissances sur les dispositifs d'aide au témoignage. L'article publié dans le numéro de 2018 du Recueil et intitulé « Aider les victimes à s'exprimer : Dispositifs d'aide au témoignage dans le cadre de procédures pénales<sup>13</sup> » résume les recherches effectuées par le ministère de la Justice sur les dispositifs d'aide au témoignage. Au fil des ans, les dispositifs ont été de plus en plus acceptés par la Couronne, la défense et les juges. Aujourd'hui, les chiens de soutien constituent le plus récent dispositif d'aide au témoignage pour les témoins vulnérables.<sup>14</sup>

Le rapport intitulé *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, rédigé par Jamie Cameron (2004), porte sur la vie privée des victimes en général, mais il met l'accent sur les victimes d'agressions sexuelles. La professeure Cameron retrace l'historique du

droit à la vie privée garanti aux victimes par l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*, que la Cour suprême du Canada a placé sur un pied d'égalité avec le droit à une défense pleine et entière garanti aux accusés. La professeure Cameron a mis son rapport à jour en 2019 et y a ajouté le contexte social des récentes affaires d'agression sexuelle très médiatisées et des mouvements dans les médias sociaux, comme le mouvement #MeToo (#MoiAussi).

#### *Droits des victimes*

La *Charte canadienne des droits des victimes* a été adoptée en juillet 2015. Elle garantit aux victimes d'actes criminels les quatre droits suivants à l'échelon fédéral :

- le droit à l'information;
- le droit à la protection;
- le droit de participation; et
- le droit au dédommagement.

Les victimes qui estiment qu'il y a eu violation de leurs droits par un ministère fédéral peuvent déposer une plainte conformément au mécanisme d'examen des plaintes applicable. Le ministère de la Justice a surveillé la mise en œuvre de la *Charte* par l'intermédiaire de la jurisprudence et a également travaillé à améliorer la collecte de données sur les principaux indicateurs nationaux, comme les déclarations des victimes et les demandes de dédommagement.<sup>15</sup>

---

<sup>12</sup> Les articles « Notions de base sur le dédommagement » (deuxième numéro du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels) et « "Expliquez-moi!" Les victimes et le dédommagement » (troisième numéro du Recueil) portent tous deux sur ce sujet.

<sup>13</sup> Accessible à l'adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr11-rd11/p2.html>.

<sup>14</sup> Le numéro de 2014 du Recueil contient un article de Susan McDonald et Lara Rooney intitulé « L'utilisation des chiens de soutien pour aider les victimes d'actes criminels ». Vous pouvez le consulter à l'adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr7-rd7/p4.html>.

<sup>15</sup> Melanie Kowalski, « Stratégie d'évaluation des répercussions de la *Charte canadienne des droits des victimes* – Occasions de mieux exploiter les fonds de données ». Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, numéro 10, 2017. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/p4.html>

### 3.2 Recherche sur l'accès à la justice pour les victimes et sur la vulgarisation et l'information juridiques

#### *Besoins des victimes et des témoins et services offerts*

Les services et les autres programmes d'aide aux victimes sont conçus pour répondre aux besoins des victimes et sont offerts partout au pays. Tout un domaine de recherche et d'évaluation est consacré à l'examen de ces programmes et de ces services. Les services d'aide aux victimes relèvent principalement des provinces et des territoires, à l'exception des services fédéraux d'aide aux victimes qui sont fournis aux victimes et aux témoins dans les trois territoires. Ces programmes relèvent de la responsabilité du Service des poursuites pénales du Canada, qui intente toutes les infractions criminelles dans les territoires. Le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada offrent des services aux victimes de délinquants sous responsabilité fédérale.

Un certain nombre de provinces et de territoires ont évalué les modèles de prestation de services d'aide aux victimes. Le ministère de la Justice a réalisé une étude qualitative sur la professionnalisation des services d'aide aux victimes en interrogeant des praticiens, des administrateurs et des chercheurs universitaires pour obtenir leur point de vue à l'égard de la formation des fournisseurs de services d'aide aux victimes. Dans le rapport qui en a découlé, intitulé *La professionnalisation des services aux victimes au Canada* (2007), on a conclu que le modèle de prestation de services (par des bénévoles ou des employés payés à temps plein) avait des répercussions sur l'importance accordée à l'éducation (expérience de vie réelle ou diplôme universitaire) et qu'un débat

similaire avait eu lieu dans les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et les refuges pour femmes au cours des années précédentes. En fin de compte, peu importe le modèle de prestation des services, le rapport a conclu que toutes les personnes — bénévoles ou autres — qui travaillaient avec les victimes avaient besoin de formation pour pouvoir soutenir ces dernières à n'importe quelle étape du processus de justice pénale.

Pour répondre au besoin de fournir une formation et un support adéquats aux personnes qui travaillent avec les victimes dans le système de justice pénale, James Hill a mis au point un guide pour travailler avec les victimes d'actes criminels à partir d'une revue de la littérature. Ce guide a connu tellement de succès qu'une deuxième édition a été produite, dans laquelle des chapitres particuliers ont été ajoutés pour les victimes d'actes de terrorisme et de crimes motivés par la haine. Ce guide demeure un important outil pour la formation des fournisseurs de services d'aide aux victimes.<sup>16</sup>

Le ministère de la Justice a versé un financement au Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités de Statistique Canada pendant la période de 2000 à 2010 pour élaborer et mener le sondage sur les services aux victimes tous les trois ans. Il s'agissait d'un recensement de tous les services financés par le ministère de la Justice au pays. Les résultats du sondage ont été publiés jusqu'au dernier cycle de celui-ci, en 2010-2011. Plus récemment, le ministère de la Justice a collaboré avec le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités ainsi qu'avec l'ensemble des provinces et des territoires en vue d'élaborer

---

<sup>16</sup> James Hill, *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : application de la recherche à la pratique clinique (deuxième édition)*, Ottawa, ministère de la Justice, 2009, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rech-res/index.html>.

des indicateurs qui décrivent le mieux les services d'aide aux victimes au Canada. L'objectif du Ministère est de mettre au point des indicateurs nationaux communs à l'ensemble des 13 administrations qui font l'objet d'un rapport annuel. Cependant, compte tenu des différentes définitions du terme « victime » et des différentes manières de comptabiliser les affaires, de nombreux défis doivent encore être surmontés avant de pouvoir y arriver.

Le ministère de la Justice a aussi publié un rapport intitulé *Les services aux victimes au Canada* en 2018. Ce rapport recense les programmes et les services qui font partie de la programmation officielle de services d'aide aux victimes dans chaque administration. Il contient également des renseignements sur les organismes associés qui assurent la prestation de services essentiels aux victimes d'actes criminels.

### *Centres d'appui aux enfants*

En 2010, le ministère de la Justice a commencé à financer l'amélioration ou la création de centres d'appui aux enfants (CAE) au Canada. Ces centres fournissent un éventail de services pour atténuer le traumatisme subi par les enfants victimes ou témoins et leurs familles, à mesure qu'ils cheminent dans le système de justice pénale. Dans les premières années, le Ministère a joué un rôle important dans la fourniture de soutien à la recherche et aux

politiques pour contribuer à la mise en place des CAE. Un article paru dans le numéro de 2013 du *Recueil*<sup>17</sup> présente en détail le type de recherche effectuée par le ministère de la Justice pour aider les organismes. En outre, des agents de recherche et d'évaluation ont collaboré à une étude sur l'élaboration et les répercussions des CAE dans six endroits.<sup>18</sup> Lors du lancement de l'initiative, seules cinq organisations ressemblaient au modèle de CAE. Aujourd'hui, au moins 25 de ces centres sont ouverts, et une dizaine d'autres environ en sont à l'étape de l'examen de la faisabilité ou de l'élaboration. Le ministère de la Justice continue à documenter la croissance des CAE au moyen d'un logiciel de cartographie, et il surveille les recherches qui orientent les lignes directrices canadiennes pour les CAE.<sup>19</sup> Une recherche récente (2019) s'est penchée sur les relations entre les membres des équipes multidisciplinaires des CAE de partout au pays et a recensé les différentes approches à l'égard de la relation entre la Couronne et les CAE.<sup>20</sup>

### 3.3 Recherche sur les infractions substantielles Agressions sexuelles

Dans le cadre de la SFAV, des études de petite envergure sur différents aspects des mesures législatives des années 1990 relatives aux agressions sexuelles ont été réalisées pour se préparer à l'examen parlementaire des modifications législatives. Cet examen a été réalisé en 2011, et le rapport final du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et

---

<sup>17</sup> Susan McDonald, Katie Scrim et Lara Rooney, « Renforcement de notre capacité : les Centres d'appui aux enfants au Canada ». *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, numéro 6, 2013.

<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/p2.html>

<sup>18</sup> Vous trouverez un résumé de cette étude d'envergure dans le numéro de 2017 du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*. Consultez l'article « Comprendre l'évolution et l'incidence des centres d'appui aux enfants (CAE) au Canada » de Cynthia Loudon et Kari Glynnes Elliott. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr11-rd11/p4.html>

<sup>19</sup> Vous pouvez demander le rapport *Données probantes étayant les lignes directrices nationales relatives aux centres d'appui aux enfants du Canada – Révisé en 2018* à la DRS à l'adresse [rsd-drs@justice.gc.ca](mailto:rsd-drs@justice.gc.ca).

<sup>20</sup> Vous pouvez demander le rapport *Le rôle des procureurs de la Couronne dans les centres d'appui aux enfants du Canada* à la DRS à l'adresse [rsd-drs@justice.gc.ca](mailto:rsd-drs@justice.gc.ca).

constitutionnelles a été publié en décembre 2012.

Dans son rapport de recherche intitulé *Words Are Not Enough: Sexual Assault – Legislation, Education and Information* (2002), l’auteure, Renate Mohr, présente les résultats d’une recherche qualitative pour laquelle 32 entrevues ont été réalisées avec des avocats de la Couronne, des conseillers dans les centres d’aide aux victimes d’agression sexuelle et des juges à Toronto et à Ottawa. Presque tous les participants ont indiqué que les mesures législatives à elles seules ne pouvaient pas atteindre l’objectif d’inciter les victimes à signaler les agressions sexuelles.

Dans le rapport intitulé *Projet de loi C-46 : Demandes de communication de dossiers à la suite de l’arrêt Mills, examen de la jurisprudence*, rédigé par Susan McDonald et coll. (2004), les auteurs ont adopté une approche similaire à celle utilisée pour l’examen de la jurisprudence réalisée par Karen Busby quelques années plus tôt. Ils ont examiné au total 48 affaires datées du 1<sup>er</sup> décembre 1999 au 30 juin 2003. Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a mentionné ce rapport dans son examen parlementaire du régime, et il a publié son rapport et ses recommandations en décembre 2012.<sup>21</sup> Depuis cette publication, le ministère de la Justice a continué à examiner la jurisprudence relative aux dossiers de tiers et à publier régulièrement des articles à ce sujet

dans le Recueil des recherches sur les victimes d’actes criminels.<sup>22</sup>

Le ministère de la Justice s’est appuyé sur la recherche réalisée par Tina Hattem (2000) et décrite dans la première partie du présent article pour mener une étude auprès des survivants d’agression sexuelle — une étude a été menée auprès d’hommes, une étude a été menée auprès de femmes dans trois villes, et une étude a été menée auprès d’habitants du Nord.<sup>23</sup> Ces trois études ont démontré que, même si des efforts importants avaient été déployés pour donner de la formation aux professionnels du système de justice pénale et améliorer les services fournis aux victimes et aux survivants, peu de survivants signalaient les incidents dont ils avaient été victimes à la police ou avaient une plus grande confiance envers le système de justice pénale.

Dans le cadre d’une enquête fortement médiatisée du *Globe and Mail* réalisée en 2017, Robyn Doolittle s’est penchée sur le taux d’allégations d’agression sexuelle (non fondé) dans différents services de police de partout au pays. Le ministère de la Justice s’était précédemment penché sur cette question dans le cadre d’une étude menée en 2006 par Linda Light et Gisela Ruebecht sur les services de police de la Colombie-Britannique.<sup>24</sup> Bien que la législation canadienne sur les agressions sexuelles soit en évolution, des attitudes dominantes empêchent le signalement des agressions sexuelles et l’obtention de déclarations de culpabilité dans les affaires qui

---

<sup>21</sup> Vous trouverez le rapport à l’adresse <https://sencanada.ca/content/sen/Committee/411/lcjc/rep/rep20dec12-f.pdf>.

<sup>22</sup> Consultez l’article de McDonald et coll. (2014) à l’adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr7-rd7/p5.html> et celui de Carly Jacuk et Rasmi Hassan (2018) à l’adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr11-rd11/p6.html>.

<sup>23</sup> Vous trouverez un résumé de ces trois études rédigé par Melissa Northcott dans le numéro de 2013 du Recueil à l’adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/p3.html#sec3>.

<sup>24</sup> Vous trouverez ce rapport en ligne dans *JusteRecherche*, numéro 14 à l’adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr14/p9.html>.

se retrouvent dans le système de justice. Le Ministère a présidé un groupe de travail composé de fonctionnaires des provinces et des territoires et dont l'objectif était de produire un rapport sur la réponse du système de justice pénale aux agressions sexuelles commises contre des adultes.<sup>25</sup> Ce rapport a été orienté par plusieurs études financées par le ministère de la Justice sur les expériences des femmes autochtones dans le système,<sup>26</sup> la neurobiologie du traumatisme dans le contexte des agressions sexuelles<sup>27</sup> et les points de vue de la police et de la Couronne à l'égard des agressions sexuelles signalées.

#### *Recherche sur le harcèlement criminel et la violence familiale*

Jusqu'à tout récemment, les politiques et les recherches sur la violence familiale s'inscrivaient dans l'Initiative de lutte contre la violence familiale. Au fil des ans, la DRS a mené des recherches sur les Programmes d'intervention auprès des partenaires violents

en Ontario<sup>28</sup> et a procédé à un examen de la jurisprudence sur le facteur aggravant de la violence conjugale lors de la détermination de la peine,<sup>29</sup> à une étude sur les outils d'évaluation des risques de violence conjugale,<sup>30</sup> ainsi qu'à une étude comparative des homicides commis par un partenaire intime et des homicides commis par quelqu'un d'autre.<sup>31</sup> On retrouve dans le présent numéro du Recueil une description des travaux actuellement réalisés dans ce domaine, dans l'article « Élaboration d'un outil de détection et d'intervention en matière de violence familiale ».

Certaines recherches ont aussi porté sur le harcèlement criminel. Une bibliographie commentée (2011) et une étude dans le cadre de laquelle des entrevues ont été réalisées avec

---

<sup>25</sup> Consultez le Rapport du Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle intitulé « Signalements, enquêtes et poursuites concernant les agressions sexuelles commises à l'égard des adultes – Difficultés et pratiques prometteuses quant à l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes » <https://scics.ca/fr/product-produit/rapport-du-groupe-de-travail-du-comite-de-coordination-des-hauts-fonctionnaires-sur-lacces-a-la-justice-pour-les-adultes-victimes-dagression-sexuell/>.

<sup>26</sup> Vous pouvez demander le rapport *Accès à la justice pour les adultes autochtones victimes d'agression sexuelle* à la DRS à l'adresse [rsd-drs@justice.gc.ca](mailto:rsd-drs@justice.gc.ca).

<sup>27</sup> Consultez le rapport *L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adulte* (2019) à l'adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr-trauma/index.html>.

<sup>28</sup> Consultez le rapport *Changements d'attitudes chez les participants aux Programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) : un projet pilote* à l'adresse [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/crime/rr06\\_vf2-rr06\\_fv2/index.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/crime/rr06_vf2-rr06_fv2/index.html), ainsi que le répertoire des programmes au Canada.

<sup>29</sup> Vous trouverez un résumé du rapport rédigé par la professeure Isabel Grant et intitulé « Détermination de la peine dans les affaires de violence conjugale au Canada : le sous-alinéa 718.2a)(ii) a-t-il fait une différence? » dans le dixième numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/p2.html>

<sup>30</sup> Le rapport, intitulé *Recensement des outils d'évaluation des risques de violence conjugale utilisés au Canada*, a été produit en 2009, puis mis à jour en 2013. Il fait actuellement l'objet d'une nouvelle mise à jour. Vous pouvez le consulter à l'adresse [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr09\\_7/index.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr09_7/index.html).

<sup>31</sup> Myrna Dawson, *Traitement par la justice pénale des homicides commis par un partenaire intime par opposition aux autres types d'homicides*, Ottawa, ministère de la Justice, 2005, [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/crime/rr04\\_6/index.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/crime/rr04_6/index.html).

des victimes des provinces de l'Atlantique ont été produites.<sup>32</sup>

### 3.4 Coûts et victimisation

La DRS a réalisé deux projets d'envergure sur les coûts et la victimisation en 2009. Il s'agissait des premières études visant à évaluer l'incidence économique de la victimisation au Canada : *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009* et *Estimation de l'incidence économique des crimes violents au Canada en 2009*. Cette deuxième étude couvrait toutes les affaires qui n'étaient pas liées à la violence conjugale. Des experts externes de l'Angleterre et de l'Australie, des économistes et des experts de la violence envers les femmes ont participé aux travaux.

Le ministère de la Justice a dirigé plusieurs projets dans le cadre desquels un logiciel de cartographie au moyen d'un système d'information géographique a été utilisé. Ces projets comprennent la consignation des décès dans des affaires de conduite avec facultés affaiblies, le suivi de l'augmentation du nombre de centres d'appui aux enfants partout au pays, ainsi que le recensement des services d'aide aux victimes offerts dans le Nord<sup>33</sup>.

### 3.5 Recherches dans le Nord et auprès des collectivités autochtones

Au début de la SFAV, un certain nombre de projets de recherche sur les questions concernant le Nord et les Autochtones ont été réalisés, notamment ceux qui suivent :

- *Créer un cadre de sagesse communautaire : examen des services*

*aux victimes dans les territoires du Nunavut, du Nord-Ouest et du Yukon* (2003), Mary Beth Levan. Dans le cadre de cette étude, des recherches exhaustives ont été menées sur les services offerts aux victimes d'actes criminels dans chaque collectivité des territoires, sur les processus traditionnels des Inuits et des Premières Nations pour gérer les crimes violents et la victimisation, et sur les réponses de la collectivité aux crimes violents et à la victimisation.

- *Revue de la recherche sur la victimisation criminelle et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits, 1990 à 2001* (2006), Larry Chartrand et Celeste McKay. Cette revue de la littérature porte sur la surreprésentation des Autochtones parmi les victimes d'actes criminels. Bon nombre des conclusions découlant de cette étude s'appliquent aux Premières Nations et aux Inuits dans les trois territoires : taux élevé de victimisation, victimisation des femmes, victimisation des jeunes, personnes soupçonnées d'être atteintes de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale et faible taux de signalement des cas de victimisation. Il s'agit là de conséquences qui tirent leur origine de la colonisation.

La DRS a collaboré avec des organisations autochtones en vue de la production de rapports sur les pratiques prometteuses permettant d'appuyer la sécurité des femmes et

<sup>32</sup> Diane Crocker, *Harcèlement criminel : comprendre les résultats de la justice pénale pour les victimes de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador*, Ottawa, ministère de la Justice, 2004.

<sup>33</sup> Consultez par exemple l'article « Une image vaut-elle mille mots? Les possibilités et les défis entourant l'utilisation de la cartographie réalisée à l'aide de SIG dans l'optique des victimes » dans le sixième numéro du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-ci/victim/rr6-rd6/p4.html>



des filles.<sup>34</sup> Elle a également travaillé avec le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités afin de mieux définir les relations entre les victimes autochtones et les accusés ou les contrevenants dans l'Enquête sur l'homicide.<sup>35</sup> Le ministère de la Justice paie une partie des coûts de l'Enquête sociale générale sur la victimisation dans les trois territoires tous les cinq ans. Les entrevues en personne réalisées dans le cadre de cette Enquête permettent de recueillir des données de très grande qualité.

### 3.6 Recherche sur l'opinion publique

En 2010, JUS a mené une enquête d'opinion publique pour évaluer la sensibilisation des Canadiens aux questions relatives aux victimes, notamment la disponibilité des services d'aide aux victimes. Quelques années plus tard, lors de l'introduction de la *Charte canadienne des droits des victimes*, JUS a demandé aux intervenants ce qu'ils voulaient savoir sur la législation et comment ils souhaitaient s'informer. Des articles sur ces deux études sont disponibles en ligne.

### 3.7 Autres questions

La DRS a participé à des travaux de recherche exploratoire, lesquels étaient principalement constitués d'entrevues approfondies avec des informateurs clés, afin de déterminer comment utiliser la technologie pour améliorer les services d'aide aux victimes.<sup>36</sup> Elle s'est également penchée sur le côté sombre de la technologie, notamment en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants en ligne,<sup>37</sup> le vol d'identité<sup>38</sup> et la cyberintimidation.<sup>39</sup> Sécurité publique Canada est responsable de ces dossiers, et le ministère de la Justice s'est engagé en travaillant en collaboration avec lui afin que le point de vue des victimes soit pris en compte dans la mesure du possible.

D'autres recherches ont porté sur la maltraitance des personnes âgées. Par exemple, un examen des mesures législatives fédérales et provinciales et une étude sur les affaires traitées par l'Unité de la violence faite aux aînés du Service de police d'Ottawa<sup>40</sup> ont été réalisés. La DRS a aussi effectué des travaux de recherche sur les victimes devant la Cour pénale

---

<sup>34</sup> Consultez le *Recueil des pratiques prometteuses visant à réduire la violence faite aux femmes autochtones au Canada et à accroître leur sécurité* (2012) à l'adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/recu-comp/index.html> avec une annexe qui fournit des descriptions détaillées du programme.

<sup>35</sup> Consultez l'article de Marsha Axford intitulé « Femmes et filles autochtones disparues et assassinées : L'importance de la recherche collaborative pour affronter une crise nationale complexe », qui a été publié dans le dixième numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/p5.html>

<sup>36</sup> Melissa Lindsay, « L'utilisation de la technologie pour venir en aide aux victimes », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, numéro 7, 2014. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr7-rd7/p3.html>

<sup>37</sup> Susan McDonald, « Le côté obscur de la technologie : réflexions d'experts sur la meilleure façon de répondre aux besoins des victimes », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, numéro 5, 2012. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr5-rd5/p4.html>

<sup>38</sup> Melissa Northcott, « Criminalité liée à l'identité : ce qu'elle est et les répercussions qu'elle a sur les victimes », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, numéro 5, 2012. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr5-rd5/p3.html>

<sup>39</sup> Lisa Ha, « Un aperçu de la cyberintimidation », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, numéro 7, 2014. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr7-rd7/p2.html>

<sup>40</sup> Vous trouverez un résumé du rapport complet dans l'article de Lisa Ha intitulé « Interventions de la police dans les cas de mauvais traitements envers les aînés : Section contre la violence à l'égard des aînés du Service de police d'Ottawa » paru dans le sixième numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/p5.html>

internationale,<sup>41</sup> les sanctions communautaires,<sup>42</sup> les besoins des victimes de crimes motivés par la haine,<sup>43</sup> ainsi que la commémoration des victimes d’actes terroristes.<sup>44</sup>

### Conclusion

Au cours de 20 dernières années, les recherches se sont multipliées dans le cadre de la SFAV, et le ministère de la Justice a élaboré un ensemble de documents gouvernementaux sur une grande variété de questions relatives aux victimes d’actes criminels. La recherche a continué à jouer un grand rôle dans l’élaboration et la surveillance des politiques, des programmes et des mesures législatives, et elle continuera à le faire. Le ministère de la Justice a utilisé les méthodes quantitatives et qualitatives traditionnellement employées en sciences sociales — sondages, entrevues, groupes de discussion, etc. — ainsi que des revues de la jurisprudence, des techniques d’établissement des coûts et la cartographie au moyen d’un système d’information géographique, pour améliorer la compréhension des gouvernements, des défenseurs et des praticiens à l’égard des questions relatives aux victimes. Fait intéressant, la conclusion tirée dans le cadre des travaux de recherche réalisés dans les années 1980 — c’est-à-dire que les victimes veulent être informées et ont besoin de l’être — est toujours vraie aujourd’hui. Ce qui a évolué, c’est la façon dont l’information est transmise, et nous comprenons aujourd’hui mieux les répercussions des traumatismes.

Comme il était impossible de mentionner dans le présent article toutes les recherches effectuées au cours des 20 dernières années, les lecteurs sont invités à consulter le site suivant : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/index.html>.

---

<sup>41</sup> Consultez l’article intitulé « Les victimes devant la Cour pénale internationale : Un nouveau modèle de justice pénale? » dans le cinquième numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d’actes criminels*.

<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr5-rd5/p6.html>

<sup>42</sup> Consultez le rapport *Les sanctions communautaires : le point de vue des victimes d’actes criminels. Une étude exploratoire* (2004) à l’adresse [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr04\\_vic1/index.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr04_vic1/index.html).

<sup>43</sup> Consultez le rapport *Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine* (2007) à l’adresse [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07\\_vic1/index.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic1/index.html).

<sup>44</sup> Consultez le rapport *Commémoration des victimes d’actes terroristes* (2009) à l’adresse [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09\\_6/index.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09_6/index.html).



## Parler à de jeunes victimes et témoins

### à propos des abus et des mauvais traitements récurrents

Par Sonja Brubacher, Deborah Connolly, Martine Powell et Heather Price

Bon nombre des événements qui font en sorte que les enfants se retrouvent dans le système de justice pénale sont récurrents (par exemple, être témoin de violence familiale, faire l'objet de négligence ou d'autres formes de maltraitance continue). On estime qu'environ la moitié des cas d'abus sexuels sur des enfants sont des récidives (Connolly et coll., 2015). Devant les tribunaux canadiens de juridiction criminelle, les plaignants doivent décrire chaque cas d'abus de manière suffisamment détaillée pour « passer du général au particulier » (*R. c. B. [G.]* 1990). Le Canada n'est pas le seul pays à avoir cette exigence. En effet, selon la Cour suprême des États-Unis, [Traduction] « il ne suffit pas que l'acte d'accusation décrive l'infraction dans les mêmes termes génériques que ceux de la définition; il doit en énoncer précisément la nature, aller jusque dans les moindres détails » (*United States c. Cruikshank* 1875, p. 558). En outre, selon *S c. The Queen* (1989) de la Haute Cour d'Australie, un acte d'accusation doit inclure [Traduction] « les détails relatifs à la date et au lieu présumés de l'infraction [...] qui peuvent être nécessaires pour informer la personne accusée de la nature de l'accusation ».

Les tribunaux ont interprété ces exigences comme signifiant que les plaignants qui dénoncent des abus récurrents doivent donner des exemples précis de ces abus (Guadagno et coll., 2006; Woiwod et Connolly 2017). Cela signifie que les professionnels du droit criminel devraient idéalement avoir une formation supplémentaire (par exemple, sur la manière d'orienter les enfants pour qu'ils révèlent des

événements précis), lorsque les allégations portent sur des abus récurrents.

Des chercheurs ont démontré que les souvenirs relatifs à des événements récurrents présentent des caractéristiques différentes de celles des souvenirs d'événements qui ne se sont produits qu'une seule fois. Voilà pourquoi il est difficile de se rappeler des détails exacts concernant des événements uniques (Roberts et Powell 2001). Par contre, on ne sait pas encore très bien comment les événements récurrents sont enregistrés et organisés dans la mémoire au fil du temps. Ces connaissances sont nécessaires à l'élaboration de directives utiles pour les entretiens avec des enfants concernant des expériences récurrentes de maltraitance. Par exemple, les enquêteurs devraient-ils demander aux enfants de parler immédiatement d'événements précis, ou devraient-ils permettre aux enfants de donner d'abord des informations générales sur ce qui se passe habituellement? Les enfants sont-ils même capables de décrire des cas spécifiques d'abus? Dans quelles conditions pourraient-ils être plus ou moins capables? Quelle est la meilleure façon d'interroger les enfants sur la fréquence de la maltraitance?

Les auteures du présent article mènent actuellement un projet à grande échelle pour répondre à des questions cruciales sur la façon dont les souvenirs des enfants sont organisés concernant des expériences récurrentes. Cet article explique l'importance de ce projet dans le contexte plus large de la recherche sur la mémoire et du système canadien de justice

pénale. Les résultats aideront les professionnels qui mènent des entretiens médico-légaux, ainsi que ceux qui interrogent des enfants en préparation d'un procès, ou pendant le procès.

### **Utiliser des scénarios pour se souvenir d'expériences récurrentes**

Les enfants (et les adultes) ont du mal à se rappeler avec précision des détails liés à des événements récurrents (Woiwod et coll., 2019), mais ils ont une bonne mémoire de « ce qui se passe habituellement » (Brubacher et coll., 2014). Imaginez que l'on vous questionne concernant vos emplettes à l'épicerie. Premièrement, imaginez que l'on vous demande de décrire l'une de vos expériences : ce que vous portiez, ce que vous avez acheté précisément, quel était le montant total, combien de temps vous avez passé dans l'épicerie, etc. Cela serait une tâche ardue! Maintenant, imaginez que l'on vous demande des renseignements généraux sur vos achats à l'épicerie (par exemple, combien vous dépensez habituellement, ce que vous achetez le plus souvent, etc.); voilà un exercice mental beaucoup plus facile. Les détails de ce qui se passe habituellement constituent ce que les chercheurs du domaine de la mémoire appellent un « scénario » (voir Brubacher et Earhart 2019 pour un résumé).

Les enfants commencent à se faire des scénarios concernant leurs activités régulières dès l'âge de trois ans, bien que ces scénarios soient très simples (Nelson et Gruendel 1981). Lorsqu'on lui demande ce qui se passe dans un restaurant, un enfant d'âge préscolaire peut expliquer : « Tu dis ce que tu veux, tu le manges, et c'est fini! » Au fur et à mesure que les enfants grandissent et acquièrent de l'expérience, les scénarios deviennent de plus en plus élaborés (Fivush 1984).

### Qu'y a-t-il habituellement dans un scénario?

Les principaux éléments d'un scénario se rassemblent en une liste ordonnée des actes qui se produisent habituellement. Par exemple, au restaurant, il pourrait s'agir de la manière de passer la commande (par exemple, au comptoir, au serveur, au service à l'auto, etc.), de la nourriture que vous mangez, de ce que vous buvez et de comment vous payez. Certaines des catégories et leurs options peuvent varier d'une fois à l'autre. Par exemple, vous pouvez prendre un dessert ou non au restaurant, et, si vous le faites, le dessert en question peut varier. Robyn Fivush, spécialiste du développement de la mémoire chez les enfants, a écrit sur les éléments des scénarios en 1984, dans un article intitulé *Learning about School: The Development of Kindergartners' School Scripts*. Elle a constaté que les enfants de 4 et 5 ans avaient déjà commencé à élaborer des scénarios dès le deuxième jour à la maternelle. Les enfants ont été interrogés à nouveau après 2, 4 et 10 semaines. Plus ils avaient passé de temps à la maternelle, plus leurs scénarios devenaient élaborés, mais leur capacité à se souvenir des activités habituelles dans le bon ordre était déjà très bonne dès le deuxième jour (par exemple, arriver à l'école, ranger ses choses, [puis] jouer dans le gymnase, [puis] faire des mathématiques).

### Les problèmes concernant les scénarios

Un grand nombre de recherches démontrent que les scénarios soutiennent le rappel de mémoire, mais peuvent aussi mener à des erreurs, même concernant des détails essentiels. Alicia Erskine et ses collègues ont montré à des enfants âgés entre 5 et 6 ans et entre 9 et 10 ans des diaporamas d'une visite à un restaurant McDonald's (Erskine et coll., 2001). Certains enfants ont visionné un diaporama dans lequel les détails essentiels n'apparaissaient pas (par exemple, attendre en file pour commander la nourriture), et d'autres enfants ont visionné un diaporama dans lequel les détails secondaires n'apparaissaient pas (par

exemple, passer un appel téléphonique). Les enfants ont été interrogés soit 90 minutes, soit 7 jours, après avoir regardé le diaporama. Les chercheurs leur ont posé 19 questions afin de savoir s'ils avaient vu certaines activités. Tous les enfants étaient plus susceptibles de convenir à tort qu'ils avaient vu les détails essentiels qui n'apparaissent pas dans leurs diaporamas, plutôt que les détails accessoires. En outre, les jeunes enfants, et les enfants interrogés après 7 jours, ont fait plus d'erreurs basées sur le scénario que les enfants plus âgés et les enfants interrogés immédiatement. Ce résultat prouve une fois de plus que plus le temps avance, plus les enfants se fient aux scénarios pour les rappels de mémoire, et que les plus jeunes enfants se fient davantage aux scénarios que les enfants plus âgés.

La raison qui explique les erreurs commises par les enfants dans l'étude concernant le restaurant McDonald's d'Alicia Erskine est que les individus utilisent des scénarios pour aider à reconstituer le passé (Myles-Worsley et coll., 1986), et pour rendre les expériences futures prévisibles (Hudson et coll., 1992). Les individus savent à quoi s'attendre la prochaine fois s'ils disposent d'un scénario. Dans l'étude d'Alicia Erskine, les enfants ont utilisé leur scénario de ce qui se passe habituellement chez McDonald's pour reconstituer le diaporama, en rapportant faussement des détails habituels qui n'ont jamais été montrés. En fait, une grande partie du rappel de mémoire implique une reconstruction, soit en déduisant ce qui a dû se passer à partir de connaissances et d'expériences antérieures. Si vous avez essayé de répondre aux questions précédentes sur une visite précise à l'épicerie, vous avez peut-être utilisé votre scénario pour vous aider. Vous avez peut-être estimé ce que vous avez dépensé en fonction de ce que vous dépensez habituellement. Les adultes utilisent souvent des scénarios de cette manière, sans même y penser, et les enfants aussi.

Les scénarios sont des structures mentales puissantes, et ils sont assez précis quant aux principaux éléments et aux choses qui ne changent pas d'un événement à l'autre (Hudson et Mayhew 2009). Toutefois, ils ne nous aident pas à déterminer quel ensemble d'options variables était présent lors d'un événement en particulier. Par exemple, en tentant de vous rappeler d'une visite à l'épicerie en particulier, vous pouvez avoir mal associé le jour où vous avez acheté la tarte avec le jour où vous avez oublié votre carte de crédit au magasin.

La plupart du temps, les estimations et les confusions mineures entre les événements ne posent pas de problème. Mais dans des procédures judiciaires, la précision et l'exactitude comptent souvent. Si votre course à l'épicerie faisait partie d'une enquête, il ne vous suffirait peut-être pas de faire des estimations basées sur votre scénario concernant l'heure approximative à laquelle vous êtes allé au magasin, et les détails confus quant aux différents événements pourraient tendre à discréditer votre témoignage. Depuis plus de trois décennies, des chercheurs étudient les récits d'expériences récurrentes d'enfants afin de mieux comprendre ce dont ils sont capables de se souvenir, et comment les aider à donner des récits complets et précis. La partie suivante explique le modèle de recherche type utilisé pour y parvenir.

#### **Le fonctionnement du modèle de laboratoire dans l'étude des souvenirs des enfants concernant des événements récurrents**

Les chercheurs qui étudient comment les souvenirs des enfants concernant des événements récurrents se développent ont utilisé un modèle expérimental similaire pour des études et des groupes de recherche indépendants. En général, les enfants âgés entre 4 et 11 ans participent de 3 à 6 fois à une activité créée pour la recherche (par exemple, une séance de jeu, un spectacle de magie, une

expérience scientifique, des leçons de natation scénarisées). Le temps entre les activités varie de quelques minutes (pour qu'elles aient lieu toutes le même jour) à quelques jours (pour qu'elles aient lieu toutes en un mois). La formule la plus courante consiste en 4 séances échelonnées sur une ou deux semaines. Chaque séance suit un scénario général qui comprend un certain nombre d'activités se déroulant dans un ordre prescrit. Voir le tableau 1 pour un exemple.

Certains des éléments des activités que les enfants vivent sont les mêmes à chaque fois (par exemple, ils complètent le même puzzle à chaque fois, ou la baguette du magicien est toujours argent). Ce sont les éléments *fixes*. En revanche, certains éléments *variables* changent à chaque fois (par exemple, les enfants détendent une partie du corps différente chaque jour, ou le magicien exécute un tour différent). Un sous-ensemble d'études de recherche comprenait également d'autres types d'éléments : les éléments à *haute ou basse fréquence* comprennent une option répétée fréquemment (par exemple, Powell et Thomson 1996; 1997), et une autre répétée peu fréquemment; et de *nouveaux* éléments sont présents une seule fois dans le cadre d'un événement récurrent (par exemple, Brubacher et coll., 2011; Danby et coll., 2019).

#### L'interprétation du tableau 1

Le tableau 1 présente un exemple des types d'éléments qui peuvent être présents lors d'un

spectacle de magie mis en scène. Les éléments de la première colonne sont les éléments clés du scénario de l'événement (par exemple, le magicien enlève toujours un vêtement en premier, puis fait participer les enfants à un exercice d'échauffement). La colonne suivante fait référence au type d'élément (fixe, variable, haute ou basse fréquence, nouveau). Dans les études de recherche, de multiples horaires sont créés afin que chaque élément du scénario puisse être présenté comme un type d'élément différent. Par exemple, certains enfants peuvent vivre l'exercice d'échauffement comme un élément variable, certains peuvent faire le même exercice à chaque fois (c'est-à-dire fixe), tandis que d'autres peuvent ne faire l'exercice qu'une seule fois (c'est-à-dire nouveau).

Les quatre colonnes de droite du tableau 1 doivent être lues de haut en bas pour connaître les éléments spécifiques à chaque séance. Par exemple, à la séance 4, un enfant a vu le magicien enlever son foulard, puis l'enfant s'est réchauffé en faisant des extensions des bras. Ensuite, le magicien a montré aux enfants sa baguette magique et a pointé la lettre chanceuse P (à la séance 4, le magicien n'avait pas de chapeau). Puis il a montré aux enfants une photo du temps enneigé qu'il a connu chez lui, et leur a fait sentir le vaporisateur au chocolat qu'il a utilisé pour faire disparaître la neige. Ensuite, il a sorti son assistant dauphin en peluche (c'était la seule fois qu'un assistant en peluche le rejoignait) pour l'aider à se préparer au tour, et ainsi de suite.

**Tableau 1 : Éléments du scénario et exemples des types d'éléments dans les séances relatives à un événement récurrent mis en scène (spectacle de magie)**

Composante du scénario	Type d'élément	Séance 1	Séance 2	Séance 3	Séance 4
Le magicien enlève...	Fixe	Foulard	Foulard	Foulard	Foulard
Exercices de réchauffement	Variable	Course	Étirements	Sauts	Extensions des bras
Accessoire de magie	Haute ou basse fréquence	Baguette	Baguette	Bague	Baguette
Couleur du chapeau	Nouveau		Bleu		
Lettre chanceuse	Fixe	P	P	P	P
Temps	Variable	Soleil	Pluie	Vent	Neige
Vaporisateur magique	Haute ou basse fréquence	Cannelle	Chocolat	Chocolat	Chocolat
Assistant en peluche	Nouveau				Dauphin
Collation	Fixe	Pomme	Pomme	Pomme	Pomme
Musique	Variable	Violon	Tambours	Trompette	Guitare
Mot magique	Haute ou basse fréquence	Alacazam!	Presto chango!	Alacazam!	Alacazam!
Autocollant sur une partie du corps	Nouveau	Joue			
Secret du magicien	Fixe	« J'ai cassé une tasse »	« J'ai cassé une tasse »	« J'ai cassé une tasse »	« J'ai cassé une tasse »
Porte-bonheur	Variable	Trèfle à 4 feuilles	Étoile filante	Chiffre 7	Fer à cheval
Mode de transport	Haute ou basse fréquence	Motocyclette	Motocyclette	Motocyclette	Camion
Au revoir	Nouveau			Révérance	

Note : L'ensemble des éléments présentés ici est adapté de Connolly et coll., 2016, mais comprend des types d'éléments qui n'ont pas été utilisés dans ces expériences.

### Interroger les enfants sur les activités récurrentes du tableau 1

Après un certain délai, les chercheurs interrogent les enfants sur leurs souvenirs quant à l'activité récurrente. Dans toutes les études, les chercheurs ont utilisé diverses méthodes pour interroger les enfants. La méthode la plus courante était que le chercheur demandait aux enfants de parler d'un cas précis (généralement

le dernier), d'abord en réponse à des questions à rappel libre, puis en réponse à une série de questions spécifiques sur chaque élément clé du scénario (par exemple, « quel était le porte-bonheur du magicien le dernier jour? »). L'étape de rappel libre se termine en posant aux enfants une ou plusieurs questions ouvertes (par exemple, « raconte-moi tout ce qui s'est passé le dernier jour », « que s'est-il passé d'autre? »).

Les questions ouvertes invitent à une réponse élaborée, mais ne dictent pas le contenu attendu de la réponse. En revanche, les questions spécifiques invitent à des réponses plus courtes, et limitent les réponses des personnes interrogées aux informations particulières recherchées par les chercheurs (Powell et Snow 2007).

Il existe des avantages à inclure à la fois des questions ouvertes et spécifiques dans les recherches sur la mémoire. Les réponses des enfants au premier type de questions ont tendance à être plus précises que leurs réponses au second (Brown et coll., 2013) parce que les questions ouvertes donnent le contrôle de l'entretien à la personne interrogée (Hoffman 2007). En ne limitant pas les réponses à ce que le chercheur veut savoir, les questions ouvertes permettent aux enfants de répondre avec n'importe quelle information qui leur vient à l'esprit. Cependant, les enfants peuvent ne pas fournir toutes les informations dont ils sont capables de se souvenir en réponse à des questions ouvertes. Voilà pourquoi les chercheurs du domaine de la mémoire posent souvent aussi aux enfants une série de questions spécifiques sur chaque élément d'intérêt (dans ce cas, chacun des éléments clés du scénario). Dans toutes les études, les entretiens n'ont comporté que des questions ouvertes, des questions spécifiques ou un mélange des deux.

Certains chercheurs qui étudient la mémoire des enfants pour des événements récurrents permettent aux enfants de choisir les cas dont ils veulent parler, au lieu de contrôler l'entretien (par exemple, Brubacher et coll., 2012; Danby et coll., 2017). Dans les études de M<sup>me</sup> Brubacher et de ses collègues, les enfants ont été invités à parler de l'événement dont ils se souvenaient le mieux. Toutefois, ce groupe de recherche a également démontré que les jeunes enfants (moins de 8 ou 9 ans) peuvent

avoir des difficultés à réfléchir aux qualités de leurs propres souvenirs (Danby et coll., 2017), à savoir qu'ils auraient du mal à choisir l'événement dont ils se souviennent le mieux.

### **Comment les points de vue des chercheurs influencent la façon dont ils interrogent les enfants**

L'ensemble des recherches sur les souvenirs des enfants concernant des événements récurrents a donné lieu à de nombreuses conclusions cohérentes (par exemple, que les souvenirs des enfants pour les éléments fixes sont très forts et résistants à la suggestion; Connolly et Lindsay 2001 ; Pezdek et Roe 1995), mais a aussi permis de relever certaines différences. Bon nombre de ces différences peuvent être attribuées à la manière dont les enfants sont interrogés. En effet, des experts du développement de l'enfant du monde entier reconnaissent la profonde influence que les questions ont sur la forme que prendront les récits des enfants (Brown et Lamb 2015). Qui plus est, les études de recherche sont conçues de manière à refléter les orientations théoriques des chercheurs, qui peuvent différer. Par exemple, certains chercheurs peuvent croire que les occurrences d'un événement récurrent sont encore accessibles en mémoire après un certain temps, tandis que d'autres peuvent croire que les éléments spécifiques de chaque occurrence ne sont plus liés entre eux, rendant impossible le fait de se souvenir d'une occurrence.

Ce projet constitue un effort de collaboration entre des experts internationaux de ce domaine de recherche. Certains des auteurs actuels ont des points de vue divergents. Par exemple, les études de M<sup>me</sup> Brubacher se sont concentrées sur les stratégies d'entretien qui pouvaient aider les enfants à se souvenir de certaines occurrences. Son interprétation des constatations est qu'au moins certains éléments restent liés les uns aux autres dans la mémoire (par exemple, se souvenir que le jour des

extensions des bras était le même que celui où le magicien a amené le dauphin, mangé une pomme et voyagé en camion, tout en oubliant quelle musique jouait, ou en signalant par erreur qu'une trompette jouait). Par conséquent, M<sup>me</sup> Brubacher utilise principalement ou uniquement des questions ouvertes dans ses études. Elles permettent aux enfants de choisir l'occurrence, ou les occurrences, dont ils souhaitent parler. Selon son approche, les enfants sont capables, dans une certaine mesure, de faire le travail que les enquêteurs ont besoin qu'ils fassent (selon les exigences légales actuelles) avec un niveau approprié de soutien d'un adulte.

D'autre part, le point de vue théorique de M<sup>me</sup> Connolly est que les enfants se souviendront des éléments variables, mais s'en rappelleront comme un ensemble d'options possibles (par exemple, se souvenir que la musique était des violons, des tambours, de la trompette et de la guitare, mais ne pas pouvoir se rappeler lequel jouait le jour où les autocollants ont été placés sur les joues des enfants). Elle s'est concentrée sur la caractérisation de la façon dont les événements récurrents sont organisés dans la mémoire. Ses entretiens comportaient donc principalement des questions spécifiques sur chaque élément du scénario, afin d'obtenir un tableau complet des éléments que les enfants retiennent après des expériences récurrentes. Ces différences de points de vue entre les chercheurs se retrouvent dans de nombreux domaines des sciences sociales, et pas seulement concernant les souvenirs relatifs à des événements récurrents.

### **Ce que les recherches en laboratoire nous apprennent relativement aux entretiens en situation réelle**

Il existe différents points de vue théoriques car les phénomènes étudiés sont complexes (par exemple, les systèmes de la mémoire humaine), et de nombreux facteurs les influencent. La

recherche en laboratoire, qui concerne les activités qui se déroulent dans un cadre contrôlé (comme le spectacle de magie mis en scène décrit ici), permet d'identifier ces facteurs. Le cadre contrôlé permet aux chercheurs :

- de savoir exactement ce qui s'est passé (afin que les rapports sur la mémoire des enfants puissent être comparés à un rapport de faits);
- de rendre les expériences des enfants prenant part à l'étude aussi similaires que possible (pour permettre de tirer des conclusions sur l'ensemble du groupe d'enfants);
- d'utiliser des méthodes (par exemple, l'assignation aléatoire) qui permettent aux chercheurs de tirer des conclusions causales à partir des données.

Dans quelle mesure la recherche en laboratoire peut-elle être appliquée aux événements du monde réel? Après tout, comment comparer le fait d'être interrogé sur un spectacle de magie à celui d'être interrogé sur des abus récurrents? Les critiques de la recherche en laboratoire soutiennent que les souvenirs d'événements mis en scène de manière répétée ne peuvent être comparés aux souvenirs d'événements traumatisants récurrents. Pourtant, bon nombre d'experts de la mémoire pensent que les phénomènes mémoriels sous-jacents sont similaires et [Traduction] « qu'il n'existe pas de mécanisme de mémoire "spécial" pour les événements stressants ou traumatisants » (Lamb et Malloy 2013, p. 576). En outre, un grand nombre de recherches soutiennent l'idée que la mémoire des événements personnels traumatisants serait *plus forte* et plus durable que la mémoire des événements neutres ou agréables en laboratoire (voir Fivush 2002, pour un aperçu des recherches sur les traumatismes et la mémoire des enfants).

### Les répercussions d'un traumatisme sur la mémoire

Certaines recherches ont tenté de tirer profit des événements stressants survenant naturellement pour évaluer l'influence des traumatismes sur la mémoire (Fivush 2002). M<sup>me</sup> Price et M<sup>me</sup> Connolly (2007) ont étudié les souvenirs d'enfants de 4 et 5 ans relativement à quatre leçons de natation. Environ la moitié des enfants (sur 40) ont été classés comme anxieux et ont éprouvé une détresse émotionnelle observable pendant la leçon. D'autres enfants ont été classés comme non anxieux, et étaient confortables et heureux pendant la leçon. Les auteures Price et Connolly n'ont trouvé aucune différence entre les réponses des enfants anxieux et non anxieux aux questions de rappel libre. Les enfants anxieux n'étaient pas plus ou moins susceptibles que les enfants non anxieux de confondre des éléments qui variaient selon les occurrences. Il n'y avait qu'une seule différence essentielle entre les enfants pour qui les leçons de natation avaient été quelque peu traumatisantes, et ceux pour qui elles ne l'avaient pas été : les enfants anxieux étaient moins influençables (c'est-à-dire qu'ils étaient moins susceptibles que les enfants non anxieux de rapporter de fausses informations qui leur avaient été données après les leçons de natation). Une étude sur des adultes a également abordé la question des souvenirs concernant des événements traumatiques récurrents (Connolly et Price 2013). Une femme qui a travaillé dans le secteur bancaire pendant de nombreuses années a été victime de cinq vols à main armée distincts. Elle a été interrogée à trois reprises concernant chacun des événements. Tout comme les enfants qui ont décrit une mise en scène répétée (non traumatisante), elle a été très claire quant à ce qui s'est produit pendant les vols. Par contre, elle ne savait pas exactement quels éléments s'étaient produits dans chacun des vols, de sorte que ses descriptions étaient incohérentes.

### **Interroger les enfants à propos d'expériences répétées**

Lorsque les enfants sont interrogés par la police et d'autres professionnels de la justice au sujet d'abus récurrents, il leur est souvent demandé de préciser, pour chaque occurrence, l'heure, le lieu et d'autres détails contextuels (Guadagno et coll., 2006) comme les vêtements portés, la météo ce jour-là, ou à quel endroit se trouvaient d'autres personnes à ce moment-là. Comme nous l'avons montré plus haut dans le présent article (lorsque vous avez essayé de vous rappeler vos propres emplettes), cette tâche est difficile et sujette à erreur. Les jeunes enfants sont également moins capables que les enfants plus âgés et les adultes de prendre des décisions précises quant à quels éléments correspondent à quelle occurrence (Roberts 2002). En fait, l'erreur la plus courante que font les enfants lorsqu'ils ont vécu un événement de manière répétée est de se tromper sur le *moment où* quelque chose s'est produit (quelle occurrence), et non sur le fait de savoir *si* cela s'est produit (Powell et coll., 1999; Woiod et coll., 2019).

M<sup>me</sup> Connolly et ses collègues ont constaté que les récits d'enfants concernant un événement récurrent sont jugés moins crédibles que les récits d'enfants concernant un événement unique, même si la précision réelle est similaire (Connolly et coll., 2008). Un résultat similaire a été constaté pour les récits relatifs aux souvenirs des adultes (Weinsheimer et coll., 2017). Cela peut être dû, en partie, à des différences dans la cohérence et la confiance démontrées lors des récits. Lorsqu'on leur demande de relater un événement récurrent, les enfants sont moins confiants lorsqu'ils parlent des éléments variables (Roberts et Powell 2005), et ils sont moins cohérents (Connolly et coll., 2008), que les enfants qui ont vécu un événement une seule fois. Le système de justice pénale utilise la confiance et la cohérence comme indicateurs de crédibilité (Myers et coll., 1999). Cependant, il est



important de souligner que *l'incohérence est le résultat d'éléments confus réellement vécus, et non le résultat de la déclaration de faux éléments qui ne se sont jamais produits*. Malgré cela, du point de vue judiciaire, les incohérences pourraient conduire à un acquittement injustifié.

#### Comprendre le fonctionnement de la mémoire pour aider les enfants

Les tribunaux de plusieurs pays, dont l'Australie et les États-Unis, ont reconnu les difficultés particulières que pose le rappel précis de détails spécifiques concernant des abus sexuels récurrents (*People c. Jones* 1990; *Podirsky c. R.* 1990). L'abus sexuel d'enfants est un crime qui implique rarement d'autres témoins ou des preuves probantes (Cotter et Beaupré 2014; Myers 2002). Les poursuites dans ces affaires reposent donc largement sur les témoignages des enfants. En Australie et dans certains états américains, les tribunaux acceptent les accusations d'abus sexuels *continus* sur des enfants. Cette accusation permet aux enquêteurs d'inculper un suspect d'abus sexuels récurrents sans que l'enfant victime ait à décrire les particularités de chaque occurrence (Woiwod et Connolly 2017).

Dans la pratique, l'accusation d'abus sexuels continus est peu utilisée. Cela peut être dû au fait qu'une autorisation spéciale du procureur général est nécessaire (Shead 2014) ou que les tribunaux doivent être convaincus qu'un certain nombre d'occurrences (généralement trois) ont eu lieu (Bah 2013; Richards 2009). Cette dernière exigence signifie que, dans une certaine mesure, une victime doit encore donner des explications détaillées concernant quelques occurrences d'un abus.

En outre, comme le soulignent Woiwod et Connolly (2017), quelques autres questions importantes se posent lorsqu'il y a une accusation concernant une infraction continue

comme des abus sexuels continus (ou tout autre crime) :

- a) il peut être plus difficile pour l'accusé de présenter une défense;
- b) il est difficile d'appliquer les lois sur la double incrimination car les accusés ne sont pas
- c) inculpés relativement à chaque infraction précise;
- d) la crédibilité perçue du plaignant peut être désavantagée.

Néanmoins, les accusations d'abus sexuels continus représentent un mouvement visant à mieux adapter le droit à la compréhension du fonctionnement de la mémoire humaine.

Malgré les efforts déployés pour équilibrer les besoins du système de justice pénale et les droits des accusés avec les capacités des victimes, nous devons encore comprendre plus concrètement comment les enfants organisent les occurrences d'événements récurrents dans leur mémoire. Sans cette compréhension, les professionnels de la justice pénale continueront à s'appuyer sur une mauvaise perception quant au fonctionnement de la mémoire, et à demander aux enfants de produire des preuves qui peuvent être pour eux non seulement difficiles mais impossibles à obtenir. Dans des situations extrêmes, les affaires concernant des enfants ne peuvent arriver à un dénouement dans le système de justice pénale que si les enfants sont en mesure de donner des détails précis concernant un unique cas d'abus. La présente étude évaluera dans quelle mesure les enfants d'âges différents peuvent réellement se souvenir des occurrences d'un événement.

#### **La recherche**

L'objectif principal de notre recherche sera d'analyser les réponses de plusieurs milliers d'enfants qui ont été interrogés sur des événements répétés en laboratoire au cours des

25 dernières années au Canada et en Australie. Nous souhaitons obtenir les résultats suivants :

- 1) bien comprendre le type, la quantité et la qualité des informations que les enfants (âgés entre 4 et 10 ans) peuvent apporter concernant des expériences récurrentes;
- 2) caractériser les types d'erreurs que font les enfants.

L'équipe de recherche (dirigée par les auteures) prévoit par la suite faire des recommandations en matière de politiques sur la manière dont les enfants devraient être interrogés concernant des abus récurrents, et sur les types d'accusations qui peuvent être raisonnables dans de tels cas.

L'équipe examinera ces entretiens pour identifier précisément les erreurs des enfants. L'objectif des auteures est de déterminer si les

enfants semblent se souvenir d'éléments de manière totalement aléatoire (c'est-à-dire s'ils relient par erreur des éléments provenant de nombreuses occurrences différentes) ou si leur confusion est le résultat d'un mélange de toutes les occurrences, par exemple en confondant la troisième fois pour la dernière fois. En menant à une meilleure compréhension des erreurs, cette recherche permettra aux professionnels du droit de savoir de quels types d'éléments l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les enfants se souviennent, et quels types d'éléments mènent à ce qui peut sembler être une inexactitude alors qu'il ne s'agirait en fait qu'un simple phénomène de mémoire normal.

## RÉFÉRENCES

- Bah, Brian. 2013. « Jury unanimity and the problem with specificity: Trying to understand what jurors must agree about by examining the problem of prosecuting child molesters ». *Texas Law Review*, 91, 1203-1226. Sur le site heinonline.org
- Brown, Deirdre A. et Lamb, Michael E. 2015. « Can children be useful witnesses? It depends how they are questioned ». *Child Development Perspectives*, 9, 250-255. doi:10.1111/cdep.12142
- Brown, Deirdre A., Lamb, Michael E., Lewis, Charlie, Pipe, Margaret E., Orbach, Yael et Wolfman, Missy. 2013. « The NICHD investigative interview protocol: An analogue study ». *Journal of Experimental Psychology: Applied*, 19, 367-382. doi: 10.1037/a0035143
- Brubacher, Sonja P. et Earhart, Becky. 2019. « Investigative interviewing about repeated experiences ». Dans B. Schwartz, J. J. Dickinson, M. McCauley, R. Carol, & Schreiber Compo, N. (Eds.), « Evidence-based investigative interviewing. Applying cognitive principles ». (pp. 216-233). Oxford, Royaume-Uni : Routledge.

- Brubacher, Sonja P., Roberts, Kim P. et Powell, Martine. 2011. « Children's ability to recall unique aspects of one occurrence of a repeated event ». *Applied Cognitive Psychology*, 25, 351-358. doi: 10.1002/acp.1696
- Brubacher, Sonja P., Powell, Martine et Roberts, Kim P. 2014. « Recommendations for interviewing children about repeated experiences ». *Psychology, Public Policy, and Law*, 20, 325-335. doi:10.1037/law0000011
- Brubacher, Sonja P., Roberts, Kim P. et Powell, Martine B. 2012. « Retrieval of episodic versus generic information: Does the order of recall affect the amount and accuracy of details reported by children about repeated events? », *Developmental Psychology*, 48, 111-122. doi:10.1037/a0025864
- Connolly, Deborah A., Chong, Kristin, Coburn, Patricia I. et Lutgens, Danyael. 2015. « Factors associated with delays of days to decades to criminal prosecutions of child sexual abuse », *Behavioral Sciences and the Law*, 33, 546-560. doi:10.1002/bsl.2185
- Connolly, Deborah A., Gordon, Heidi M., Woiwod, Dayna M. et Price, Heather L. 2016. « What children recall about a repeated event when one instance is different from the others », *Developmental Psychology*, 52, 1038-1051. doi: 10.1037/dev0000137
- Connolly, Deborah A. et Stephen, Lindsay D. 2001. « The influence of suggestions on children's reports of a unique experience versus an instance of a repeated experience », *Applied Cognitive Psychology*, 15, 205-223. doi: 10.1002/1099-0720(200103/04)15:2<205::AID-ACP698>3.0.CO;2-F
- Connolly, Deborah A. et Price, Heather L. 2013. « Repeated interviews about repeated trauma from the distant past: A study of report consistency ». Dans B. Cooper, M. Ternes, & D. Griesel (Eds.), *Applied Issues in Investigative Interviewing, Eyewitness Memory, and Credibility Assessment* (pp. 191-217). New York : Springer.
- Connolly, Deborah A., Price, Heather L., Lavoie, Jennifer A. A. et Gordon, Heidi M. 2008. « Perceptions and predictors of children's credibility of a unique event and an instance of a repeated event », *Law and Human Behavior*, 32, 92-112. doi: 10.1007/s10979-006-9083-3
- Cotter, Adam, et Beaupré, Pascale. 2014. « Les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes déclarées par la police au Canada », 2012. Juristat, 34. Sur le site statcan.gc.ca.
- Danby, Meaghan C., Brubacher, Sonja P., Sharman, Stefanie J. et Powell, Martine B. 2017. « The effects of one versus two episodically-oriented practice narratives on children's reports of a repeated event », *Legal & Criminological Psychology*, 22, 442-454. doi: 10.1111/lcrp.12110
- Danby, Meaghan C., Brubacher, Sonja P., Sharman, Stefanie J., Powell, Martine B. et Roberts, Kim P. 2017. « Children's reasoning about which episode of a repeated event is best remembered », *Applied Cognitive Psychology*, 31, 99-108. doi: 10.1002/acp.3306

- Danby, Meaghan C., Sharman, Stefanie J., Brubacher, Sonja P. et Powell, Martine B. 2019. « The effects of episode similarity on children's reports of a repeated event », *Memory*, 27, 561-567. doi: 10.1080/09658211.2018.1529798
- Erskine, Alicia, Markham, Roslyn et Howie, Pauline. 2001. « Children's script-based inferences: Implications for eyewitness testimony », *Cognitive Development*, 16, 871-887. doi: 10.1016/S0885-2014(01)00068-5
- Fivush, Robyn. 1984. « Learning about school: The development of kindergartners' school scripts », *Child Development*, 55, 1697-1709.
- Fivush, Robyn. 2002. « Scripts, schemas, and memory of trauma », dans N. L. Stein, P. J. Bauer, & M. Rabinowitz (Eds.), *Representation, memory, and development: Essays in honor of Jean Mandler* (pp. 53-74). New York, É.-U. : Psychology Press.
- Guadagno, Belinda L., Powell, Martine, et Wright, Rebecca. 2006. « Police officers' and legal professionals' perceptions regarding how children are, and should be, questioned about repeated abuse », *Psychiatry, Psychology, and Law*, 13, 251-260. doi:10.1375/pplt.13.2.251
- Hoffmann, Elizabeth A. 2007. « Open-ended interviews, power, and emotional labor », *Journal of Contemporary Ethnography*, 36, 318-346. doi: 10.1177/0891241606293134
- Hudson, Judith A., Fivush, Robyn et Kuebli, Janet. 1992. « Scripts and episodes: The development of event memory », *Applied Cognitive Psychology*, 6, 483-505. doi: 10.1002/acp.2350060604
- Hudson, Judith A. et Mayhew, Estelle M. 2008. « The development of memory for recurring events », dans M. L. Courage & N. Cowan (Eds.), *The development of memory in infancy and childhood* (pp. 81-104). New York, É.-U. : Psychology Press.
- Lamb, Michael E. et Malloy, Lindsay C. 2013. « Child development and the law », dans R. M. Lerner, M. A. Easterbrooks, J. Mistry, & I. B. Weiner (Eds.), *Handbook of psychology: Developmental psychology*, Vol. 6, 2e éd. (pp. 571-593). Hoboken, NJ: John Wiley & Sons Inc.
- Loftus, Elizabeth F. 1981. « Reconstructive memory processes in eyewitness testimony », dans Sales B.D. (Ed.), *The trial process. Perspectives in law & psychology*, vol. 2 (pp. 115-144). Boston, É.-U. : Springer.
- Myers, John E. B. 2002. « The legal system and child protection », dans J. E. B. Myers, L. Berliner, J. Briere, C. T. Hendrix, C. Jenny, & T. A. Reid (Eds.), *The APSAC handbook on child maltreatment*, 2e éd. (pp. 305-327). Thousand Oaks, CA : Sage.
- Myers, John E. B., Redlich, Allison D., Goodman, Gail S., Prizmich, Lori P. et Imwinkelreid, Edward. 1999. « Jurors' perceptions of hearsay in child sexual abuse cases », *Psychology, Public Policy and Law*, 5, 388-419. doi: /10.1037/1076-8971.5.2.388

- Myles-Worsley, Marina, Cromer, Cindy C. et Dodd, David H. 1986. « Children's preschool script reconstruction: Reliance on general knowledge as memory fades », *Developmental Psychology*, 22, 22-30.
- Nelson, Katherine et Gruendel, Janice. 1979. « Generalized event representations: Basic building blocks of cognitive development », dans A. L. Brown & M. E. Lamb (Eds.), *Advances in developmental psychology*, vol. 1 (pp. 131 – 158). Hillsdale, NJ : Erlbaum.
- Pezdek, Kathy et Roe, Chantal. 1995. « The effect of memory trace strength on suggestibility », *Journal of Experimental Child Psychology*, 60, 116-128. doi: 10.1006/jecp.1995.1034
- Powell, Martine B., Garry, Maryanne et Brewer, Neil. 2013. « Eyewitness testimony », dans I.R. Freckelton, & H. Selby, H. (Eds.), *Expert evidence: Law, practice, procedure and advocacy*. Pymont, AU : Thomson Reuters
- Powell, Martine B., Roberts, Kim P., Ceci, Stephen J. et Hembrooke, Helene. 1999. « The effects of repeated experience on children's suggestibility », *Developmental Psychology*, 35, 1462-1477. doi: 10.1037/0012-1649.35.6.1462
- Powell, Martine B. et Snow, Pamela C. 2007a. « Guide to questioning children during the free-narrative phase of an investigative interview », *Australian Psychologist*, 42, 57–65. doi: 10.1080/00050060600976032
- Powell, Martine B. et Thomson, Donald M. 1996. « Children's memory of an occurrence of a repeated event: Effects of age, repetition, and retention interval across three question types », *Child Development*, 67(5), 1988-2004. doi: 10.1111/j.1467-8624.1996.tb01839.x
- Powell, Martine B. et Thomson, Donald M. 1997. « The effect of an intervening interview on children's ability to remember one occurrence of a repeated event », *Legal and Criminological Psychology*, 2, 247-262. doi: 10.1111/j.2044-8333.1997.tb00346.x
- Price, Heather L. et Connolly, Deborah A. 2007. « Anxious and nonanxious children's recall of a repeated or unique event », *Journal of Experimental Child Psychology*, 98, 94-112. doi: 10.1016/j.jecp.2007.05.002
- Price, Heather L., Connolly, Deborah A. et Gordon, Heidi M. 2016. « Children who experienced a repeated event only appear less accurate in a second interview than those who experienced a unique event », *Law and Human Behavior*, 40, 362-373. doi: 10.1037/lhb0000194
- Richards, Kelly. 2009. « Child complainants and the court process in Australia », *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, 380, 1-6. Sur le site eprints.qut.edu.au

- Roberts, Kim P. 2002. « Children's ability to distinguish between memories from multiple sources: Implications for the quality and accuracy of eyewitness statements », *Developmental Review*, 22, 403-435. doi: 10.1016/S0273-2297(02)00005-9
- Roberts, Kim P. et Powell, Martine B. 2001. « Describing individual incidents of sexual abuse: A review of research on the effects of multiple sources of information on children's reports », *Child Abuse & Neglect*, 25, 1643-1659. doi: 10.1016/S0145-2134(01)00290-3
- Shead, Kara. 2014. « Responding to historical child sexual abuse: A prosecution perspective on current challenges and future directions », *Current Issues in Criminal Justice*, 26, 55-73. doi: 10.1080/10345329.2014.12036007
- Weinsheimer, Camille C., Coburn, Patricia I., Chong, Kristin, MacLean, Carla L. et Connolly, Deborah A. 2017. « Perceptions of credibility for a memory report of a single versus repeated event », *Applied Cognitive Psychology*, 31, 414-423. doi 10.1002/acp.3340
- Woiwod, Dayna M. et Connolly, Deborah A. 2017. « Continuous child sexual abuse: Balancing defendants' rights and victims' capabilities to particularize individual acts of repeated abuse », *Criminal Justice Review*, 42, 206-225. doi: 0.1177/0734016817704700
- Woiwod, Dayna M., Fitzgerald, Ryan J., Sheahan, Chelsea L., Price, Heather L. et Connolly, Deborah A. 2019. « A meta-analysis of differences in children's reports of single and repeated events », *Law and Human Behavior*, 43, 99-116. doi: 10.1037/lhb0000312

## **JURISPRUDENCE**

*R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 30

*People c. Jones*, 51 (Cal 3d, 1990)

*Podirsky c. The Queen*, 3 WAR 128 (1990).

*S c. The Queen*, 168 CLR 266 (1989).

*United States c. Cruikshank*, 92 U.S. 542, 558 (1875).

# Le vécu de victimes d'actes criminels dans le processus de la justice réparatrice : un projet d'écoute

Résumé par Lisa Ha

Le ministère de la Justice du Canada a retenu les services de Just Outcomes Canada pour organiser cinq séances d'écoute dans différentes régions du pays, soit en Ontario, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et au Yukon, entre février et avril 2019. Le projet d'écoute est né aux États-Unis au début des années 2000, et a été adapté au contexte canadien. Ce projet porte sur les expériences et les préoccupations des victimes, des défenseurs des victimes et des prestataires de services aux victimes, et vise à mieux comprendre les besoins des victimes, leurs expériences en matière de justice et leurs impressions concernant la justice réparatrice. Voici un résumé du rapport rédigé par Catherine Barga, Aaron Lyons et Matthew Hartman de Just Outcomes, responsables de la planification et de l'animation des séances. Ce résumé met en évidence certains des principaux thèmes qui ont émergé de ce projet. Le rapport complet se trouve à l'adresse :

<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/vvpcj-cverj/vvpcj-cverj.pdf>.

## Qu'est-ce que la justice réparatrice?

Comme l'ont expliqué Catherine Barga et ses collègues dans leur rapport, depuis les quatre dernières décennies, la justice réparatrice est de plus en plus reconnue comme une approche prometteuse pour améliorer le système de justice pénale canadien. La justice réparatrice est profondément enracinée dans de nombreuses pratiques juridiques autochtones ancestrales, dans des communautés religieuses et dans d'autres traditions culturelles. Elle

permet aux personnes touchées par le préjudice et l'acte criminel de participer au processus de justice. L'objectif de la justice réparatrice est la prise en compte du préjudice sous l'angle du rétablissement, de la guérison ou de la réparation. Elle vise aussi la responsabilisation des auteurs du préjudice, afin que la collectivité puisse croître et guérir, ainsi que prévenir un préjudice futur.

## À propos des séances d'écoute

L'objectif des séances d'écoute était de comprendre les expériences des participants en matière de justice réparatrice. Comme les auteurs le soulignent, ce projet est fondé sur la conviction que les approches réparatrices peuvent aider les collectivités à croître, en écoutant attentivement les voix et les points de vue des victimes ou des survivants et des fournisseurs de services aux victimes, et en prenant ces points de vue au sérieux dans la conception des politiques et des programmes futurs.

Les séances d'écoute ont rassemblé 36 participants, dont 26 étaient des victimes directes, 5 étaient des substituts de victimes, 6 étaient des intervenants de services aux victimes ou des défenseurs des droits des victimes et 2 étaient des représentants d'organisations (certains participants étaient visés par plus d'une de ces catégories). Les participants avaient été victimes des crimes suivants : crimes contre des biens/véhicules (n=4), fraude (n=1), vol (n=3), voies de fait (n=10), vandalisme motivé par la haine (n=2), conduite avec facultés affaiblies causant la mort

d'un être cher (n=3) et meurtre d'un être cher (n=3). Comme l'ont expliqué M<sup>me</sup> Bargen et ses collègues, la gravité de l'acte criminel peut ne pas avoir été proportionnelle aux répercussions du traumatisme vécu par les participants.

La formule des séances combinait un dialogue ouvert encadré par les animateurs et un « cercle de parole » dans lequel un objet de parole était utilisé pour garantir que chaque participant avait périodiquement l'occasion de parler sans être interrompu. Les séances portaient sur les trois principaux thèmes suivants :

- besoins et expériences vécues;
- améliorations des programmes de justice réparatrice;
- réflexions sur la séance d'écoute.

Voici un résumé des principales conclusions tirées du rapport.

## **RÉSUMÉ des PRINCIPAUX THÈMES**

### **Besoins et expériences vécues en matière de justice réparatrice**

Les participants aux séances d'écoute ont été invités à décrire la nature de l'expérience qu'ils ont vécue dans le cadre d'un processus de justice réparatrice, leurs motivations à y participer et les points positifs et négatifs de cette expérience. Le besoin d'information des victimes était l'un des thèmes prédominants. Certains participants se sont intéressés à la justice réparatrice en raison d'un désir d'obtenir de l'information et des réponses à leurs questions, notamment sur l'auteur du crime, les détails de l'infraction, le système de justice et les options offertes pour obtenir justice.

*L'expérience des participants en matière de justice réparatrice*

Lors des séances d'écoute, de nombreux participants ont déclaré qu'ils étaient heureux d'avoir obtenu des informations grâce au processus de justice réparatrice. Ils ont souligné qu'il était très utile de bénéficier de pratiques de suivi serrées et de soutien de la part du fournisseur de services de justice réparatrice, ainsi que d'obtenir de l'information continue sur la situation du délinquant. Par contre, un nombre considérable de participants ont dit n'avoir eu aucune nouvelle du programme de justice réparatrice sur les progrès du délinquant concernant le respect de ses ententes, ce qui a été jugé décevant ou désorientant. Certains participants ont également souligné qu'ils auraient aimé recevoir plus d'informations au début du processus, notamment sur le moment approximatif où le processus aurait lieu, et sur le délinquant, à savoir, à quoi s'attendre quant à son apparence ou à son attitude.

Les participants ont largement apprécié le soutien et les contacts personnalisés qu'ils ont reçus de la part de praticiens de la justice réparatrice, surtout durant les étapes de préparation et de suivi du processus. Certains participants estimaient n'avoir pas obtenu le genre de services aux victimes qu'ils souhaitaient, ni s'être sentis écoutés par les fonctionnaires du tribunal ou d'autres représentants du système de justice pénale ou du système scolaire. En revanche, bon nombre de participants avaient l'impression que le programme de justice réparatrice leur avait fourni l'attention, les réponses et les services auxquels ils n'auraient pas eu accès dans le système de justice pénale conventionnel.

*Pourquoi les participants se sont impliqués dans le processus de justice réparatrice*

Comme il est expliqué dans le rapport, l'une des motivations évidentes de la participation au processus de justice réparatrice était le besoin



d'une mesure concrète, de justice, ou que « quelque chose soit fait » relativement à l'infraction commise. Certains participants étaient motivés à participer par le désir de changer la vie de la personne responsable en contribuant à une issue prosociale. Bien que certains aient dit avoir éprouvé un sentiment de justice véritable après avoir participé au processus de justice réparatrice, plusieurs participants ont exprimé leur incertitude à savoir si les conséquences pour le délinquant étaient « suffisantes ». En outre, certains participants ont déclaré qu'ils étaient déçus par la récurrence ou d'autres comportements négatifs du délinquant. Comme un praticien de la justice réparatrice l'a fait remarquer, lorsque les victimes se sont engagées dans le processus principalement par souci pour les délinquants, les résultats ont souvent été moins satisfaisants parce que, en dernière analyse, ni la victime ni le programme ne pouvait contrôler le comportement futur des délinquants.

**Nécessité de jouer un rôle.** Les participants ont insisté sur la nécessité de jouer un rôle, d'être inclus et de se voir offrir des choix dans le processus de justice à propos du crime commis contre eux, au lieu de se voir dicter des processus. Les programmes de justice réparatrice étaient favorablement comparés à d'autres composantes du système de justice pénale, qui donnaient souvent l'impression de décider pour les victimes ce dont elles pouvaient ou non avoir besoin. De même, des participants qui avaient déjà eu des expériences avec d'autres programmes de déjudiciarisation, ont comparé leur expérience actuelle avec ces expériences antérieures jugées moins réparatrices.

**Réparation.** Bon nombre de participants étaient motivés à participer à des processus de justice réparatrice, du moins en partie, par un désir

d'obtenir une quelconque forme de réparation symbolique ou matérielle. Plusieurs participants se sont dits satisfaits d'avoir obtenu réparation et indemnisation grâce au processus de justice réparatrice. D'autres ont été déçus parce que le délinquant n'a pas payé, ou a été perçu comme étant incapable de payer.

**Tenir le délinquant responsable.** Des participants ont fait remarquer que leur participation à la justice réparatrice découlait de la nécessité de reconnaître les « relations » (au sens le plus large) inhérentes à des actes criminels. Certains ont exprimé cette relation comme un besoin profond d'entendre et de constater que le délinquant regrettait le tort qui avait été infligé à la victime. Il y avait chez bon nombre de participants un désir de voir personnellement les personnes responsables des crimes commis contre eux assumer clairement la responsabilité de leurs choix. En conséquence, des participants ont exprimé un besoin d'un contact personnel avec la personne qui avait commis une infraction contre eux. Les processus de justice réparatrice semblent favoriser des relations plus positives et moins menaçantes entre de nombreuses victimes et les auteurs du crime commis contre elles. Toutefois, dans certains cas, les participants se sont dits insatisfaits du degré de responsabilité ou de remords que le délinquant a manifesté dans leur cas.

**Rétablissement des suites d'un acte criminel.** Selon M<sup>me</sup> Bargen et ses collègues, l'une des principales motivations à s'engager dans la justice réparatrice était l'espoir ou l'impression que le processus peut offrir une voie vers le rétablissement des effets de l'acte criminel, y compris d'éléments d'un traumatisme psychologique. De nombreux participants au projet ont parlé en termes passionnés et positifs de la contribution de la justice

réparatrice à leur rétablissement. Dans bien des cas, la justice réparatrice semblait jouer un rôle utile dans un processus de rétablissement psychologique, social et affectif (et souvent non linéaire) à beaucoup plus long terme. Par contre, d'autres participants n'ont pas estimé que la justice réparatrice avait contribué concrètement à leur rétablissement. Ces participants ont cité des facteurs comme le manque de soutien et d'information adéquats de la part du programme de justice réparatrice, et un processus qui visait essentiellement à aider le délinquant à se rétablir ou à éviter d'avoir un casier judiciaire. Après réflexion, ils se sont dits déçus du processus de justice réparatrice, parce qu'ils n'avaient simplement pas vécu le type de justice qu'ils avaient espéré.

Les délais et la durée du processus de justice réparatrice figuraient parmi les domaines dans lesquels les participants ont estimé que la gamme de choix qui leur étaient offerts était moins satisfaisante. En outre, plusieurs participants ont expliqué qu'ils auraient eu avantage à avoir plus de temps pour décider de participer ou non, ou de prolonger leur participation. Quelques participants ont senti des pressions pour décider de participer en fonction d'un échéancier sur lequel ils n'avaient aucun contrôle.

#### **Améliorer la justice réparatrice**

Se fondant sur les discussions et les thèmes qui ont émergé des séances d'écoute, les auteurs ont présenté une gamme de mesures qui pourraient aider à améliorer les programmes de justice réparatrice afin qu'ils puissent mieux servir et soutenir les personnes au-delà de la victimisation.

**Délais souples.** M<sup>me</sup> Bargen et ses collègues ont souligné qu'il s'agirait d'un moyen d'améliorer la participation des victimes aux processus de

justice réparatrice. Notamment, ils ont suggéré de créer une gamme d'options pour les victimes, permettant un suivi et des réunions multiples à la demande des victimes, et donnant aux victimes plus de contrôle sur les délais dans les processus.

**Augmenter la quantité et le type d'informations fournies aux victimes, ainsi que les messages concernant l'objectif du processus de justice réparatrice.** Il a également été suggéré d'accroître la coordination entre les partenaires du système judiciaire afin de mieux comprendre la justice réparatrice, en particulier entre les programmes de justice réparatrice et les services aux victimes.

**Améliorer le soutien offert aux victimes.** Voici quelques suggestions :

- offrir des options créatives, telles que la mise à disposition d'agents de police ou d'animaux de thérapie, selon les besoins de la victime;
- le concept d'un « mentor » pour la victime, qui l'accompagne et la soutient tout au long du processus. Un mentor a été mis à la disposition de certains participants aux programmes et cela a été jugé utile;
- tenir compte des conseils des participants aux séances d'écoute sur la manière dont les programmes de justice réparatrice pourraient offrir une participation plus significative et plus sûre aux victimes. Ils ont souligné la nécessité d'une information plus claire dès le départ sur la façon dont le programme pourrait répondre aux besoins de la victime en matière de soins et de soutien, et sur la façon dont la justice réparatrice les concerne aussi, et pas seulement le délinquant;

- veiller à ce que les programmes de justice réparatrice responsabilisent les délinquants et à ce qu'il y ait un recours si les délinquants ne respectent pas les ententes. Les participants ont estimé que les délinquants devraient bénéficier d'un soutien et d'une assistance pour participer de manière appropriée aux processus de justice réparatrice, afin de garantir que ces processus soient productifs pour toutes les parties.

**Améliorer l'expérience de substitution de la victime.** Des substituts sont désignés pour les victimes qui ne veulent pas ou ne peuvent pas participer au processus. Voici quelques suggestions :

- veiller à ce que les victimes soient consultées afin que le substitut ait une compréhension appropriée des besoins et des désirs de la victime avant de s'engager dans le processus de justice réparatrice.
- tenir les victimes informées du processus et des résultats lorsque l'on a fait appel à un substitut. Dans les cas où une victime est timide, il a été suggéré que la victime puisse accompagner le substitut afin qu'elle puisse avoir la possibilité de rencontrer le délinquant.

**Un meilleur accès à de la formation sensible aux besoins de la victime pour les animateurs.**

Les victimes ont exprimé combien il était important pour elles d'avoir un animateur qui leur inspire confiance et avec lequel elles peuvent établir des rapports. Les participants ont mis en évidence certaines compétences ou certains domaines d'expertise importants :

- des services qui « tiennent compte des traumatismes »;
- des animateurs capables d'agir à la fois au nom du délinquant et de la victime;

- des membres du personnel du programme de justice réparatrice (y compris le personnel de soutien) qui sont sensibles et compatissants envers les victimes.

La plupart des participants aux séances d'écoute ne pensent pas que les processus de justice réparatrice doivent être limités à des infractions particulières; ils estiment toutefois qu'il est important que les animateurs du programme soient formés concernant une série d'infractions ainsi que sur les questions de sécurité et les autres enjeux qui peuvent être associés à différents types de crimes.

**Réflexions sur les séances d'écoute**

Les auteurs ont souligné que de nombreuses victimes ont trouvé utile de participer à la séance d'écoute. Certaines ont estimé que cela les a aidées à se sentir plus connectées, et quelques-unes ont même estimé que la séance d'écoute a eu un impact plus important que le processus de justice réparatrice sur leur bien-être. Dans cet esprit, il a été suggéré qu'il serait utile d'avoir un mécanisme par lequel les victimes pourraient communiquer entre elles et se retrouver, afin de s'aider à surmonter leur traumatisme, et ce, pour les personnes à différentes étapes de leur parcours de justice réparatrice, ainsi que pour les « anciens » du processus.

**CONCLUSION**

M<sup>me</sup> Bargen et ses collègues ont conclu que les séances d'écoute offraient une occasion unique d'entendre parler de l'immense potentiel des processus de justice réparatrice pour répondre aux besoins des victimes de manière significative. Des améliorations aux processus de justice réparatrice pourraient viser à les rendre plus adaptables, à optimiser les choix et

l'information pour les victimes, à privilégier les mesures de soutien souples et le suivi, et, pour le système dans son ensemble, à déterminer comment créer des structures de financement durables à l'appui des programmes qui apporteront ces améliorations.

# Élaboration d'un outil de détection et d'intervention en cas de violence familiale

Par Bianca Stumpf, Jenny Larkin et Cherami Wichmann

## Introduction

La violence familiale demeure un problème social et juridique très préoccupant au Canada.

La violence familiale (voir la définition ci-dessous) peut avoir pour les victimes des conséquences émotionnelles, physiques, sociales et financières importantes à court et à long terme. Des mesures d'intervention en cas de violence familiale sont en place depuis des décennies dans de nombreux secteurs. Étant donné les coûts sociaux, émotionnels et économiques élevés liés à la violence familiale pour les Canadiennes et les Canadiens, il est important de continuer à trouver des moyens efficaces et rentables de détecter ce phénomène sociojuridique et d'y répondre.

Les faits suivants concernant le Canada sont tirés du *Rapport de l'administrateur en chef de la santé publique sur l'état de la santé publique au Canada 2016 - Regard sur la violence familiale au Canada* :

- En moyenne, chaque année, 172 des homicides commis le sont par un membre de la famille de la victime.
- Dans environ 85 000 cas de crime avec violence, la personne responsable du crime était un membre de la famille proche.
- Presque 9 millions de Canadiennes et de Canadiens, ou environ un Canadien

sur trois, affirment avoir été victimes de mauvais traitements avant l'âge de 15 ans.

- Environ 760 000 Canadiennes et Canadiens affirment avoir vécu un conflit conjugal malsain ou de la violence conjugale dans les cinq années précédentes.
- Plus de 766 000 Canadiennes et Canadiens âgés affirment avoir fait l'objet de mauvais traitements ou de négligence au cours de l'année précédente.

Les statistiques sur la violence entre partenaires intimes (VPI)<sup>1</sup> indiquent qu'en 2018, le Canada a enregistré un taux de 325 victimes de violence (de sexe masculin et féminin) entre partenaires intimes par 100 000 habitants (Conroy et coll., 2019). La VPI a représenté près du tiers (30 %) de toutes les victimes de crimes violents déclarés par la police au Canada (Conroy et coll., 2019). Selon une étude du ministère de la Justice, l'incidence économique totale de la violence conjugale au Canada en 2009 était estimée à 7,4 milliards de dollars, soit 220 dollars par Canadienne et Canadien (Zhang et coll., 2012).

Les conseillères et les conseillers juridiques en droit de la famille<sup>2</sup> (les CJDF) jouent un rôle important dans les interventions en cas de

<sup>1</sup> La **violence entre partenaires intimes** (VPI) est une forme de violence commise par un partenaire ou un conjoint actuel ou ancien dans une relation intime contre l'autre conjoint ou partenaire et peut également être appelée violence conjugale. La VPI peut prendre plusieurs formes, notamment des violences physiques, verbales, émotionnelles, économiques et sexuelles. La violence dans les relations de couple entre dans cette catégorie. La VPI est un type de **violence familiale**, qui englobe divers types de violence se produisant dans une gamme de relations et de contextes; la violence familiale peut également inclure la violence domestique, la violence conjugale, ainsi que la maltraitance des personnes âgées et des enfants.

<sup>2</sup> Le terme « conseiller juridique » est utilisé dans la *Loi sur le divorce* modifiée, et il englobe les avocats en exercice dans tout le Canada, ainsi que les parajuristes en Colombie-Britannique et les notaires au Québec qui sont en

violence familiale, car ils sont souvent les premières personnes que les clientes et clients rencontrent en entrant dans le système judiciaire. C'est pour cette raison que le ministère de la Justice est en cours d'élaboration d'un outil de détection et d'intervention en cas de violence familiale (l'outil) pour aider les CJDF dans l'identification de violence familiale et dans l'efficacité de la réponse connexe lorsqu'ils passent des clientes et clients en entrevue. L'objectif de cet outil est de favoriser des solutions sûres et appropriées pour les familles qui contribuent à prévenir la violence familiale et à favoriser des relations saines.

Le présent article fournit des données récentes en matière de VPI et d'autres formes de violence familiale, et traite de certains des défis à relever. On y présente également un aperçu de l'outil et de son élaboration.

#### **Qu'est-ce que la violence familiale?**

Au Canada, la violence familiale comprend la violence contre les enfants et les jeunes, entre frères et sœurs, contre les partenaires intimes et contre les personnes âgées. La loi fédérale récemment adoptée, la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* (l'ancien projet de loi C-78)<sup>3</sup>, a modifié la *Loi sur le divorce*<sup>4</sup> en vue d'y inclure une définition large et factuelle de la violence familiale. La définition de la violence familiale y est libellée comme suit :

---

mesure de fournir des conseils juridiques dans le cadre de certaines questions de droit de la famille. Le terme « conseiller juridique » est utilisé dans le présent article, sauf dans les cas où la recherche citée utilise un terme différent (par exemple, avocat, parajuriste).

<sup>3</sup> L.C. 2019, ch. 16. Consultée le 5 octobre 2020, à l'adresse [https://www.parl.ca/Content/Bills/421/Government/C-78/C-78\\_4/C-78\\_4.PDF](https://www.parl.ca/Content/Bills/421/Government/C-78/C-78_4/C-78_4.PDF)

<sup>4</sup> Les modifications apportées récemment à la *Loi sur le divorce* font en sorte que les juges doivent aussi prendre en considération les répercussions de la violence familiale sur l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils prennent des décisions concernant les ententes parentales. Ces modifications comprennent également des dispositions qui faciliteront la coordination entre les procédures lorsque les familles participent simultanément à plus d'une partie du système de justice, ce qui est souvent le cas dans les affaires de violence familiale. Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021.

[D]e toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite — y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- b) les abus sexuels;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- d) le harcèlement, y compris la traque;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- f) les mauvais traitements psychologiques;
- g) l'exploitation financière;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.

L'outil décrit dans le présent article met l'accent sur la violence à l'endroit des partenaires intimes, ainsi que sur l'exposition des enfants à la VPI.

### **La violence entre partenaires intimes au Canada**

La VPI désigne la violence qui se produit entre les partenaires actuels et les anciens partenaires, qui peuvent ou non vivre ensemble (Conroy et coll., 2019). Le rapport de Statistique Canada intitulé *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2018* (Conroy et coll., 2019) met en évidence un certain nombre d'éléments clés concernant la VPI

- Le taux d'affaires de VPI déclarées par la police a augmenté de 2 % de 2017 à 2018, ce qui a donné lieu au plus haut taux observé depuis 2012. Ce taux a toutefois connu un recul de 12 % de 2009 à 2018.
- Les femmes étaient surreprésentées parmi les victimes de VPI. Par exemple, les femmes de 15 à 89 ans représentaient près de 8 victimes sur 10 (79 %) des cas de VPI déclarés à la police.
- Dans la grande majorité (79 %) des 945 homicides aux mains d'un partenaire intime qui se sont produits de 2008 à 2018, la victime était de sexe féminin. La plupart des femmes victimes d'un homicide aux mains d'un partenaire intime ont été tuées par un conjoint marié ou un conjoint de fait actuel ou ancien (73 %), et l'autre quart (26 %), par un petit ami.
- En comparaison, entre 2008 et 2018<sup>5</sup>, les victimes de sexe masculin ont représenté 21 % de toutes les victimes d'un homicide aux mains d'un partenaire intime. À l'instar des

victimes de sexe féminin, la plupart des victimes de sexe masculin ont été tuées par une conjointe mariée ou une conjointe de fait (59 %), ou une petite amie (28 %), actuelles ou anciennes, mais une proportion notable de ces hommes ont été tués par un conjoint ou un partenaire amoureux de même sexe (13 %).

- Dans 6 homicides aux mains d'un conjoint sur 10 (60 %) qui se sont produits de 2008 à 2018, il y avait des antécédents de violence familiale connus.

Selon le *Rapport Annuel 2018* du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario, des antécédents de VPI et une séparation effective ou imminente sont des facteurs de risque d'homicide entre partenaires intimes. Entre 2003 et 2018, le Comité a examiné 329 cas, ayant entraîné 470 décès au total<sup>6</sup>. Dans 71 % des cas, des antécédents de violence familiale dans le couple ont été constatés, et dans 67 % des cas, le couple était séparé ou en instance de séparation (Bureau du coroner en chef 2019, p. 3).

Les recherches montrent également que la VPI peut avoir des effets négatifs à court et à long terme sur les victimes et sur leurs enfants (Zhang et coll., 2012). Par exemple, les victimes de VPI peuvent souffrir de stress post-traumatique, de dépression, d'anxiété, de trouble panique et d'hypervigilance (Neilson, 2013). Les victimes peuvent aussi souffrir de problèmes physiques, sociaux et financiers, à court et à long terme.

Dans l'ensemble, les données démontrent ce qui suit :

- selon les données déclarées par la police, les femmes représentent la majorité des victimes de la VPI;

<sup>5</sup> Veuillez noter que cette statistique a été calculée à partir des données du tableau 2.11 tiré du rapport de Conroy et coll. (2019).

<sup>6</sup> Sur les 329 cas, 66 % étaient des cas d'homicides et 34 % des cas d'homicides-suicides.

- la plupart des homicides entre partenaires intimes ont été précédés de violence familiale;
- la plupart des femmes victimes d'un homicide commis par un partenaire intime ont été tuées par le partenaire dont elles se séparaient;
- les victimes de violence familiale subissent des préjudices importants.

### **Enjeux en cas d'intervention dans des situations de violence familiale en droit de la famille**

Étant donné que les CJDF jouent un rôle important dans la lutte contre la violence familiale, il est primordial qu'ils soient en mesure de déceler cette violence et d'intervenir.

Les trois enjeux suivants continuent, parmi d'autres, à soulever des défis pour les CJDF :

- les CJDF au Canada ne disposent pas d'un outil ni d'un procédé universels<sup>7</sup> de dépistage de la violence familiale;
- bon nombre de CJDF méconnaissent la violence familiale;
- le sentiment de honte des victimes et la peur de ne pas être crues font qu'il est difficile pour elles de révéler leur expérience de violence familiale (Cross et coll., 2018).

#### *Les lacunes concernant les outils de dépistage*

Un examen récent de 86 outils et procédés de dépistage de la violence familiale a démontré que les avocats au Canada ne disposent pas d'outils ni de procédés universels et normalisés pour dépister la violence familiale (Cross et coll., 2018). Si de telles ressources étaient disponibles, elles pourraient fournir des informations précises et cohérentes sur l'exposition des victimes à la violence familiale (Cross et coll., 2018; Northcott 2012).

Malgré ces lacunes, certains avocats affirment qu'ils procèdent tout de même à une vérification en cas de violence familiale. Un sondage auprès des avocats dans le cadre du Colloque national sur le droit de la famille de 2016 a révélé que plus du deux tiers des répondants affirment « vérifier *souvent* ou *presque toujours* s'il y a violence familiale » (Bertrand et coll., 2016, 36; en italique dans l'original). Toutefois, plus de la moitié des avocats (53,1 %) ont également affirmé « ne jamais utiliser de questionnaire ou [d']autre outil normalisé pour détecter les cas de violence familiale, et 25,5 % disent le faire rarement » (Bertrand et coll., 2016, p. 69). Les résultats de cette enquête montrent que les avocats sont disposés à dépister la violence familiale, bien que peu d'entre eux utilisent une mesure ou un instrument normalisé pour le faire.

#### *Bon nombre de CJDF méconnaissent la violence familiale*

Les recherches démontrent souvent qu'un bon nombre de CJDF méconnaissent la violence familiale (Cross et coll., 2018). La violence familiale ne s'arrête pas nécessairement à la fin d'une relation. Elle peut se poursuivre, voire s'intensifier, pendant et après la séparation. En outre, le risque d'homicide entre partenaires intimes augmente pendant cette période. Ainsi, il est particulièrement important que les avocats qui s'occupent de dossiers en droit de la famille comprennent le fonctionnement de la violence familiale. La séparation et le divorce peuvent donner aux avocats l'occasion de repérer la violence familiale et d'intervenir. Les personnes qui dévoilent leur expérience de violence familiale à leurs conseillères et conseillers juridiques pourraient bénéficier du soutien, des services et des interventions juridiques dont ils ont besoin pour assurer leur sécurité et celle de leurs enfants (Cross et coll., 2018).

<sup>7</sup> Un outil « universel » peut « fonctionner avec des personnes (hommes, femmes, et ceux situés ailleurs sur le continuum d'identité de genre) engagées dans une diversité de relations intimes » (Cross et coll., 2018, p. 10).



*Les victimes peuvent être réticentes à révéler des actes de violence ou des abus*

M<sup>me</sup> Cross et ses collègues (2018) ont souligné que, selon plusieurs études, les victimes « ne racontent pas volontiers leur histoire de violence aux autres, surtout aux gens qu'elles ne connaissent pas, y compris les avocats », pour toutes sortes de raisons (2018, p. 16). La recherche a également démontré que le fait de poser aux victimes de violence familiale des questions précises sur les comportements abusifs (par exemple, votre partenaire vous a-t-il déjà frappé?) aide à repérer la violence familiale (Cross et coll., 2018). Ces résultats soulignent l'importance de créer un outil qui aide les conseillères et conseillers juridiques à poser à leurs clientes et clients des questions précises sur les comportements qui peuvent confirmer la présence de violence familiale.

Dans l'ensemble, ces résultats soulignent la nécessité d'offrir des outils aux CJDF pour les aider à détecter et à intervenir en cas de violence familiale. En élaborant un outil qui comprend des questions sur des comportements précis, le ministère de la Justice vise en fin de compte à aider les CJDF à encourager les victimes à révéler leur expérience de violence familiale. Par la suite, les CJDF pourront recommander les dispositions et les recours juridiques les plus appropriés qui « tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, des droits des parties et de la sécurité des survivants de violence familiale » (Cross et coll., 2018, p. 5).

### **Ressources et outils du gouvernement fédéral pour aider à faire face à la violence familiale**

Le gouvernement du Canada a financé une série de projets de recherche visant à aider les professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux, ainsi que les juristes, à lutter contre la violence familiale au Canada. Par exemple, l'Agence de la santé publique du Canada a financé une équipe de recherche de l'université McMaster concernant un projet de

recherche sur cinq ans, intitulé *Violence, Éléments factuels, Guidance, Action* (ou VEGA)<sup>8</sup>. Cette équipe a élaboré des ressources fondées sur des données probantes pour les professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux afin de les renseigner à propos de la maltraitance envers les enfants, de la VPI et de l'exposition des enfants à la VPI. Dans le cadre de ce projet, l'équipe de recherche a élaboré des lignes directrices pour reconnaître la violence familiale et intervenir en toute sécurité, qui comprend des modules d'apprentissage (p. ex., un parcours de soin, des exemples de dialogues, des vidéos didactiques), des scénarios éducatifs interactifs et un guide imprimable.

Le ministère de la Justice a mené des projets de recherche sur la violence familiale, notamment concernant un outil pour évaluer le risque de VPI intitulé *Élaboration du bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale (B-SAFER) : Outil à l'intention des professionnels de la justice pénale*. Cet outil a été élaboré par le British Columbia Institute Against Family Violence en 2005 en vue d'offrir une ressource plus succincte que les outils existants dans le domaine (Kropp et Hart 2004). Il est actuellement utilisé par les professionnelles et professionnels de la justice pénale, y compris la police, dans un bon nombre de provinces et de territoires au Canada.

Par ailleurs, le ministère de la Justice a également créé une liste d'outils pour évaluer la VPI, à savoir le *Recensement des outils d'évaluation des risques de violence conjugale utilisés au Canada*. Ce recensement a été publié pour la première fois en 2009, puis a été mis à jour et publié à nouveau en 2013. On y décrit les outils utilisés par les professionnelles et professionnels de la justice pénale dans chaque province et territoire pour évaluer le risque de violence envers un conjoint. Le ministère de la

<sup>8</sup> Pour plus de renseignements sur le projet VEGA, visitez le site <https://vegaproject.mcmaster.ca/fr-ca/accueil>

Justice travaille à nouveau pour mettre à jour ce recensement.

### **Qu'est-ce que l'outil de détection et d'intervention en matière de violence familiale?**

En collaboration avec la Section de la politique en matière de droit de la famille et de justice pour les jeunes du ministère de la Justice, la Division de la recherche et de la statistique prépare un outil pour aider les CJDF à détecter la violence familiale et à y répondre en toute sécurité. Cet outil est conçu pour prendre en compte les principes liés aux traumatismes et à la violence, ainsi que pour fournir des conseils sur la manière d'intégrer des pratiques culturellement sûres (voir l'encadré 1 ci-dessous) dans la détection de la violence familiale et la réponse connexe. Ce projet s'inscrit dans le cadre de *l'Initiative de lutte contre la violence familiale* du gouvernement du Canada et s'appuie sur le savoir-faire de nombreux experts dans les domaines de la violence familiale et du droit de la famille.

### **Qu'est-ce que la sécurité culturelle?**

La sécurité culturelle est un élément clé de l'outil qui vise à attirer l'attention des CJDF sur la manière dont les contextes sociaux, économiques, historiques et politiques, ainsi que le racisme institutionnel et interpersonnel, façonnent les expériences des individus (Browne et coll., 2018). L'outil orientera les CJDF quant à la manière de reconnaître leurs propres préjugés et d'accroître leur conscience et leur réflexion sur l'omniprésence des déséquilibres de pouvoir et sur l'iniquité des relations sociales ainsi que sur l'impact que ces derniers peuvent avoir sur leurs clientes et clients (Browne et coll. 2018). Par exemple, les CJDF devraient comprendre que la sécurité culturelle dépend de ce que la sécurité signifie pour leurs clientes et clients.

À titre d'exemple, les cours sur la sécurité culturelle peuvent aider les CJDF à prendre

conscience que certains clientes et clients autochtones peuvent ne pas se sentir à l'aise de signaler un cas de violence à la police en raison du racisme systémique et colonial qui perpétue les fausses idées sur les Autochtones, ainsi que la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale.

L'outil comprendra des instructions pour les CJDF sur la manière de détecter la violence familiale et de répondre aux clients qui leur confient avoir vécu de la violence familiale.

L'outil fournira :

- des conseils, qui seront intégrés dans le cadre des entrevues entre cliente ou client et conseillère ou conseiller juridique, pour aider les CJDF à déterminer si la violence familiale a eu lieu;
- des conseils sur la façon de réagir aux déclarations de violence familiale, en accordant une attention particulière à la nécessité de faire face à tout danger immédiat, ainsi que des conseils sur les options possibles dans le cadre du système judiciaire, sur les recours judiciaires et sur les services communautaires à la disposition de la cliente ou du client pour l'aider la cliente ou le client à répondre à tout autre besoin de sécurité;
- des ressources supplémentaires, y compris des fiches d'information et des fiches de pratique (c'est-à-dire du matériel pour soutenir les pratiques des CJDF).

### **Développement et collaboration centrés sur l'utilisateur**

La méthodologie utilisée pour élaborer cet outil repose sur une approche collaborative et centrée sur l'utilisateur. En outre, le ministère de la Justice collabore avec l'Agence de la santé publique du Canada, le ministère de Femmes et Égalité des genres ainsi qu'avec un groupe

consultatif d'experts en droit de la famille et en violence familiale. Le processus de collaboration implique également des intervenantes et intervenants de première ligne qui travaillent avec divers clientes et clients, ainsi que des experts dans des domaines tels que la méthodologie, les affaires de violence familiale en droit pénal et/ou familial, la sécurité culturelle et les pratiques tenant compte des traumatismes et de la violence.

Un examen de l'outil sera également entrepris par les CJDF, à la fois ceux et celles qui prennent en charge des cas de violence familiale et ceux et celles qui ne le font pas, ainsi que des essais en matière de convivialité par un groupe choisi de CJDF. Les plans d'essai à plus long terme comprennent la collecte de commentaires des clientes et clients en droit de la famille. Ces essais permettront de s'assurer que l'outil est complet et utile. Les essais à plus long terme donnent à l'équipe du projet la possibilité de recueillir des données préliminaires sur les effets de la détection de la violence familiale et de la lutte contre celle-ci sur les différents intervenantes et intervenants du régime du droit de la famille.

### **Les limites de l'outil**

Nous reconnaissons que cet outil ne peut être personnalisé pour des groupes particuliers pour l'instant, mais l'inclusion d'éléments de sécurité culturelle est une première étape importante dans le cadre de ce travail. Le projet vise à recueillir les points de vue de personnes issues de divers milieux, dans la mesure du possible, bien que les besoins de tous les groupes ne pourront pas être pris en compte dans la première version de l'outil. Toutefois, il est prévu qu'après la première version de l'outil,

des essais et des contrôles plus complets seront entrepris. Il est également prévu de se pencher sur la manière dont cet outil pourrait être adapté ou reconçu pour répondre aux besoins particuliers de différentes populations, telles que les peuples autochtones.

L'outil est conçu pour fournir des conseils concrets aux CJDF qui ont peu d'expérience, sinon aucune, dans les affaires de violence familiale. Nous prévoyons que l'outil sera également utile aux CJDF ayant plus d'expérience et qui pourraient être intéressés à actualiser leurs connaissances et/ou à examiner l'outil pour trouver de nouvelles idées, approches ou possibilités d'apprentissage.

Il est important de souligner que l'outil n'est pas conçu pour remplacer la formation des CJDF sur la détection et l'intervention en cas de violence familiale. Alors que l'outil contient des informations utiles que les CJDF pourront prendre en compte et intégrer dans leur pratique, il ne décrit pas toutes les complexités de la violence familiale.

### **Conclusion**

La violence familiale est un problème récurrent dans la société canadienne. Les CJDF jouent un rôle important concernant la détection et les interventions en cas de violence familiale. En effet, ils peuvent contribuer à réduire les risques de violence familiale, y compris d'homicide d'un partenaire intime, auxquels font face certains de leurs clientes et clients. Un outil employant des procédures universelles et normalisées de détection et d'intervention en cas de violence familiale au Canada peut contribuer à combler les lacunes.

### **Références**

Bertrand, Lorne, D., Joanne J. Paetsch, John-Paul E. Boyd et Nicholas Bala. 2016. *Exercice du droit de la famille au Canada : résultats d'un sondage mené auprès des participants au Colloque national sur le droit de la famille de 2016*. Ministère de la Justice : Ottawa.

- Browne, Annette J., Colleen Varcoe, Marilyn Ford-Gilboe, Nadine Wathen, Victoria Smye, Beth E. Jackon, Bruce Wallance et coll. 2018. « Disruption as opportunity: Impacts of an organizational health equity intervention in primary care clinics ». *International Journal for Equity in Health*, 17 (154). <https://doi.org/10.1186/s12939-018-0820-2>
- Conroy, Shana, Marta Burczycka et Laura Savage. 2019. *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2018*. Ottawa, Statistique Canada. N° 85-002-X au catalogue. En date du 12 décembre 2019, à l'adresse : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2019001/article/00018-fra.pdf?st=qdZduGFM>.
- Comité d'examen des décès dus à la violence familiale. 2018. *Rapport annuel*. Bureau du coroner en chef : Toronto. En date du 13 décembre 2019, à l'adresse : <http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/sites/default/files/content/mcscs/docs/CEDVF%20Rapport%20annuel%202017%20Final.pdf>.
- Cross, Pamela, Sara Crann, Kate Mazzuocco et Mavis Morton. 2018. *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : l'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial*. Ministère de la Justice : Ottawa.
- Gouvernement du Canada. 2016. *Définir la recherche sur l'opinion publique*. Consulté le 19 août 2020, à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/communications-gouvernementales/recherche-opinion-publique.html>
- Kropp, Randy et Stephen Hart. 2004. *Élaboration du bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale (B-SAFER) : outil à l'intention des professionnels de la justice pénale*. Ministère de la Justice : Ottawa.
- Neilson, Linda. 2013. *Renforcement de la sécurité : affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse)*. Ministère de la Justice : Ottawa.
- Bureau du coroner en chef de la province de l'Ontario. Décembre 2019. *Comité d'examen des décès dus à la violence familiale : Rapport Annuel 2018*. <https://www.mcscs.jus.gov.on.ca/sites/default/files/content/mcscs/docs/CEDVF%20rapport%20annuel%202018.pdf> [Consulté le 28 septembre 2020]
- Agence de la santé publique du Canada (ASPC). Octobre 2016. *Rapport de l'administrateur en chef de la santé publique sur l'état de la santé publique au Canada 2016 : Regard sur la violence familiale au Canada* <https://www.canada.ca/content/dam/canada/public-health/migration/publications/departement-ministere/state-public-health-family-violence-2016-etat-sante-publique-violence-familiale/alt/pdf-fra.pdf> [Consulté le 28 septembre 2020]
- Zhang, Ting, Josh Hoddenbagh, Susan McDonald et Katie Scrim. 2012. *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009*. Ministère de la Justice : Ottawa.